WANTEN BINA

ABONNENENE PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

500

HE.

ous. E et JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUE HARLAY-DU-PALAIS, B.

su coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, ans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Nominations judiciaires. Issue civile. — Tribunal civil de la Seine (1 de la Seine S. M. l'empereur de Russie contre la Banque de Lyance et la maison Collac et la

JUSTICE CRIMINELLE. — Conseil de révision de la 8° division militaire : Affaire du lieutenant de Mercy, du 18°. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 27 mars, sont nom-Juges de paix :

Juge du canton de Barrême, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Jules-Victor-Amédée Maurel, licencié en droit, notaire démissionnaire, maire de Mezel, en remplacement de Mare demissionnaire, maire de Mezel, en reinfracement de M. Castellan, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à a retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1st.) — Du canton de Satillieu, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Fortuné-Roch Defrance, greffier démissionnaire de cette justice de paix, en reinplacement de M. Rey-aud, qui a été nommé juge de paix d'Annonay. —Du canton de Rethel, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Blain, juge de parx de Château-Porcien, m remplacement de M. Bournel, admis, sur sa demande à en remplacement de M. Bournel, admis, sur sa cemande a âire valoir ses droits à la retraite peur cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, article 11, paragraphe 3.)—Du canton de Chàteau-Porcien, arrondissement de Rethel (Ardennes), M. Prompsy, docteur en droit, suppléant du juge de paix de Rethel, en remplacem nt de M. Blain, nommé juge de paix de Rethel.—Du canton d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens Meste Carronnel, M. Laffont, invende paix de Lielagen-Duden. Rethel. - Du canton d'Aspet, arrondissement de Saint-Gaudens (llaute Garonne), M. Laffont, juge de paix de Lisle-en-Dodon, en remplacement de M. Gougei, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Gaudens. - Du canton d'Andolsheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Robin, juge de paix de Munster, en remplacement de M. Léger, décède. - Du canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saoue-et Loire), M. Michon, juge de paix de Dizon, en remplacement de M. Juillet, qui a été nommé juge de paix à Charolles.

Suppléants de juges de paix :

Ex-

faillite

De Wassigny, arrondissement de Vervins (Aisne), M. Joaslimothée Cattelain, notaire, et M. Adolphe Levêque, maire de Wassigny; — De Saint-Amans-des Copts, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Jean-Fleuret Gauzit, conseiller municipal; — De Brezolles, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Charles-Louis-Léon d'Herbomez, notaire, ancien greffer de justice de paix; — D'Amou, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Jean-Baptiste Lagaint, notaire et maire. maire; — Da Pouyastruc, arrondissement de Tarbes (Hautes Pyrénées), M. Louis Duponts, ancien maire; — D'Argelès, ar-tondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Charles-Théo-dore Penchinat, maire de Port-Vendre; — De Bonnétable, ar-tondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Charles-Théo-dore Penchinat, maire de Port-Vendre; — De Bonnétable, ar-tondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Diarga-Charles Laborie, rondissement de Mamers (Sarthe), M. Pierre-Charles Laborie, notaire; — De Saint-Yrieix, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. François Mazard, avocat.

Par l'article 2 du même décret :

M. Gavarret, suppléant du juge de paix du canton d'Astaf-fort, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.). Présidence de M. Benoît-Champy.

Audiences du 19 mars.

- 8. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE CONTRE LA BANQUE DE FRANCE ET LA MAISON COLLAS ET C. - NAVIRES COMMANDÉS PAR LA RUSSIE A UN CONSTRUCTEUR FRANÇAIS. — PROPRIÉTÉ. - NANTISSEMENT.
- Celui qui a commandé la construction d'un navire est pro-priélaire actuel dudit navire dans la proportion des paie-ments par lui effectués et correspondant à l'importance des travaux exécutés.
- A peine la guerre d'Orient s'était-elle terminée par le relations caris, que la Russie renouait avec la France les relations commerciales de toute nature qu'avait nécessairement interrompues une guerre si glorieusement soute-nue par les armées des diverses nations belligérantes. Le gouvernement russe confia à cette époque à des établisse-pents français la construction de quelques vaisseaux. La denis français la construction de quelques vaisseaux. La cance de la construction de quelques vaisseaux. La construction de quelques vaisseaux. rançais la construction de quelques vanssesses. R'en papelle être d'autant plus fière de ces commandes, qu'en Pareille circonstance, la Russie s'était jusque-là tou-

Le choix du gouvernement de S. M. Alexandre II s'ar-rèta sur la Camille Collas, chef de cette maison Collas et C°. M. Camille Collas, chef de cette maison, était gérant d'une Société générale de Crédit ritime constituée en 1853. Il avait des relations étenlues en Russie où il était personnellement connu. Le 18 juin 1970 il était personnellement connu.

Le 18 juin 1856 et le 21 février 1857 intervenaient entre le ministre de la marine impériale et le chef de la mai-son Collas de la marine impériale et le chef de la maison Collas deux traités dont voici l'économie :

MM. Collas et C° s'engageaient à faire construire, pour compte de la C° s'engageaient à vapeur à hélice de la

la force de 300 chevaux, en outre un yacht à vapeur pour le service de la cour de S. M. l'Empereur. Ces bâtiments devaient être construits d'après le système de M. Arman, un des meilleurs constructeurs français. Aux termes de l'art. 3 de l'un de ces traités, un officier supérieur de la marine impériale ru-se devait être délégué par son gou-vernement pour surveiller l'exécution des travaux. Cet officier supérieur avait le droit de refuser les matériaux employés pour la construction des navires, et de veiller à ce que les emménagements remplissent les conditions stipulées dans les devis.

L'article 8 relatif au prix de la frégate et de la corvette était ainsi conçu:

Le prix de la construction, machines et coques comprises, est fixé comme suit, l'artillerie et les armes pertatives restant à la charge du gouve nement russe : pour la frégate, 2,800,000 francs; pour la corrette, 1,600,000 fr.

Les prix seron payés en quatre parties égales; savoir : le premier quart, és que que la quille sera posée; le second quart, dès que les navires seront montés en bois tors; le troisième quart, dès que les navires seront bordés; le quatrième quart, le jour de la livraison définitive...

Darticle du traité relatif au yacht, dont le prix était fixé à 1,200,000 francs, réglait le paiement de la même

L'article 10 portait :

Les navires seront livrés à Bordeaux, prêts à prendre la mer, le 1er mai 1858, mais sans être pourvus de combustible et de vivres pour les équipages.

La maison Collas exécuta complétement l'engagement quant à la corvette, qui fut construite, livrée et payée dans les termes du traité.

La frégate et le yacht ne sont pas encore terminés. 2,100,000 fr. ont été payés sur la frégate, et 900,000 fr. sur le yacht. Ces à-compte étaient acquittés au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, aux termes du traité, après vérification faite par l'officier russe délégué.

Dans les premiers jours du mois de mai 1857, S. A. I. le grand-duc Constantin, qui a en Russie la haute direc-tion de tout ce qui touche à l'organisation maritime de l'Empire, profita de son séjour en France pour se rendre compte par ses propres yeux de l'état d'armement des travaux de construction de la frégate et du yacht. A l'occasion de la visite de Son Altesse Impériale à Bordeaux, une fête fut organisée dans la rade. Les navires de la marine française arborèrent nos couleurs nationales, et le pavillon de la Russie flotta sur les coques des deux navires russes. Sur la frégate, on lisait en gros caractères ces mots: « Svetlana, frégate à vapeur, premier rang; 60 bouches à fen et 500 chevaux de force. » Au-dessous: Gouvernement impérial de Russie. » Sur le yacht, on lisait : « Alexandra, vacht de 400 chevaux, pour le service de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies. » Le grand-duc parut satisfait de sa visite, et, faisant acte de propriétaire au premier chef, il changea le nom du yacht, et, au lieu du nom d'Alexandra que lui avaient donné les constructeurs, il décida qu'on l'appellerait l'Etendard, c'est-à-dire qu'au vaisseau destiné à porter le drapeau même de l'empereur de Russie, il voulut que l'on doubât le nom de ce drape au. En effet, en Russie, l'étendard ne se dit que du pavillon arboré par le vaisseau où se trouve

Le 5 janvier 1858 intervint un acte qui donne lieu à la La Société générale de crédit maritime Collas et Ce se fit ouvrir à cette date, à la Banque de France, un crédit de 1,200,000 francs par escompte. L'époque fixée pour le remboursement est le 14 juin 1858. La société donnait en garantie à la Banque, à titre de nantissement, la créance sur le gouvernement russe et les coques de navires entrepris pour le compte de ce gouvernement.

L'acte portait, entre autres clauses, celle-ci : « Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2076 du Code Napoléon, les parties conviennent de remettre les travaux et matériel donnés ci-dessus en nantissement à la Banque de France, à M. Lucien Arman, directeur des chantiers de la Société générale de crédit maritime. »

En effet, le sieur Arman intervient à l'acte; remise lui est faite des frégate, chaloupe et yacht, et il prend l'engagement d'en poursuivre l'achèvement et de « ne se dessaisir du tout qu'après l'extinction du présent crédit et sur l'autorisation de M. le gouverneur de la Banque de France. »

Le gouvernement russe a vu dans cet acte de nantissement la négation de son droit de propriété, et il demande aux Tribunaux français de consacrer ce droit par un ju-

Me Rodrigues, avocat de S. M. l'empereur de Russie, après avoir exposé les faits que nous venons de résumer, discute en ces termes la question de droit qu'ils sou-

Le gouvernement russe en faisant, après chaque vérification et dans les termes des traités, tous les paiements auxquels il s'était engagé, s'est toujours considéré comme seul propriétaire de la frégate la Svetlana et de sa chaloupe, comme du yacht l'Etendard. L'acte de nantissement consenti par la Société générale de crédit maritime Collas et C' repose tout entier sur la négation de ce droit de propriété de la Russie. Il est évident, en effet, qu'en donnant les coques de ces vaisseaux en nantissement, la société Collas et Ce a fait acte de propriétaire; il n'en est pas moins certain qu'en acceptant le nantissement offert, la Banque de France a, de son côté, consideré que la propriété reposait sur la tête de l'entrepreneur. La sol-licitude du gouvernement russe a dû être éveiltée par un acte qui méconnaît aussi ouvertement ce qu'elle considérait comme son droit et, à l'heure qu'il est, elle est bien décidée, non seulement à ne verser les deux millions de francs qui peuvent encore être nécessaires, mais à ne plus faire la moindre avance, que les Tribunaux français n'ai nt reconnu son droit de pro priété. Voilà pourquoi, malgré le rapprochement qui s'est opéré entre la Banque de France et le gouvernement russe, malgré l'entente qui s'est établie sur tous les points accessoires, j'ai mi sion d'insister pour que le Tribunal veuille bien udre la seule difficulté qui existe encore entre la Russie et la Banque de France. Cette difficulté repose sur un mot; mais ce mot, c'est celui de propriété.

Soit qu'on invoque les principes du droit civil, soit qu'on invoque les principes et la pratique du droit commercial, il est constant que la propriété d'un navire n'appartient au constructeur lui-même que s'il le construit avec ses propres ressources, mais que s'il le construit pour le compte d'un armateur, une corvette à vapeur à hélice de la teur, en vertu d'un marché de construction, c'est l'armateur

qui est considéré comme seul propriétaire de la coque. Ces | sortes de marchés, par lesquels un entrepreneur s'engage à faire un navire moyennant certains paiements, subordonnés au point d'avancement du navire, sont régis par les articles 1787 et suivants du Code Napoléon. Ces articles sur les devis et marchés sont placés au titre du Louage, mais il a toujours été enten lu en doctrine et en jurisprudence que, lorsque l'ou-vrier fournit à la fois la matière et l'ouvrage, le contrat de lonage se complique de ces autres contrats. C'est ce qui résulte ne tement de la discussion même au Con-eil d'Etal. La rédaction originaire de l'article 1787, s'inspirant de l'opinion émise par M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, était ainsi

« Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail et son in lustrie convenir qu'il fournira seulement son travail et son in lust-le ou bien qu'il fournira aussi la matière. Dans le premier cas, c'est un pur louage, dans le second c'e-t une vente d'une chose une fois faite. Si ce passage disparut de la rélaction définitive, sur la proposition du Tribunat, c'est comme étant de pure doctrine et n'ayant nullement le caractère d'une disparition législative.

position législative. »

Mais la portée de l'article tel qu'il est resté rédigé est la même. C'est ce qu'explique très nettement M. le président Troplong, n°s 65 et suivants du Louage, en s'appuyant de l'autenté des torité des jurisconsultes romains et de l'opinion de Delvincourt et de Zachariæ.

« On a pu, dit M. Troplong, en parlant du contrat où l'ou-vrier fournit à la fois la mauère et l'ouvrage, y trouver un mélange de vente et de louage, c'est ce que voulait Cassius; mais écarter lout à fait l'élément de vente pour reduire la convention à un simple louage, c'est une prétention inouïe jusqu'à ce jour... Il est certain que l'élément de louage y occupe quelque place; on y trouve l'obli gation de faire un travail, mais cet élément est tellement se-condaire par rapport à l'obligation de livrer la matière et d'en rendre l'autre (ropriétaire, que j'aime mieux m'en tenir aux notions qui ont prévala dans la jurisprudence romaine, et que les rédacteurs du Code civil ont eu sans cesse devant les

Me Rodrigues soutient avec M. Troplong que, dans un tel contrat, l'élément de vente est l'élément prépondérant; qu'aux termes de l'article 1791, l'ouvrier qui fournit la matière et le travail fait en réalité pour les choses qui font l'objet du contrat des livraisons successives après chaque vérification et chaque paiement; que telle est la portée des traités intervenus entre la Russie et la Banque de France. La consé juence de ces vérifications a été, à chaque paiement, de rendre la Russie propriétaire des parties de vaisseaux vérifiées : c'est une véritable vente avec tous ses effets.

L'avocat invoque à l'appui de sa thèse les passages de l'ou-vrage de Vaslin, du Consulat de la mer, et de la déclaration de Louis XIV du 16 mai 1647 pour établir que de tous temps, en France, on a considéré les marchés de construction de navires comme conférant aux armateurs des droits de pro-

Me Rodrigues termine en citant, comme ayant tranché la question dans ce sens, trois arrêts, le premier de la Cour de Rouen, du 24 janvier 1826; le second de la Cour de Caen, du 20 fevrier 1827; le troisieme de la Cour de Poitiers du 23

Me Bethmont, avocat de la Banque de France, revient sur les faits du procès, et explique dans quelles limites la Banque de France s'oppose aux conclusions du gouvernement russe.

La Banque de France, dit Me Bethmont, dans les négocia-tions qui ont eu lieu entre elle et le gouvernement russe sur la portée de l'acte de nantissement qui lui a été consenti par MM. Collas et Ce, s'est empressée de reconnaître qu'elle n'entendait exercer les droits qui lui étaient conférés par cet acte qu'après ceux du gouvernement russe; mais elle n'a pu aller au-dela et consent r à proclamer le droit de propriété de la Russie sur les coques des vaisseaux construits par la maison Col-las et C. La Banque de France n'a pas cru qu'il fût utile, qu'il fût opportun de trancher ainsi une question de principe en préjudiciant peut-être aux droits de tiers qui ne sont pas

Le Tribunal doit-il aller au-delà? Doit-il dire que le droit de propriété des navires construits par la maison Collas repose sur les principes qu'on a exposés devant vous? Ces principes sont loin d'être aussi solides et aussi universellement reconnus qu'on le soutient au nom du gouvernement russe. L'art. 1791, en parlant d'ouvrages faits à la pièce et à la mesure, n'a cer-tainement pas entendu parler de vaisseaux de guerre, et les vérifications successives qu'on invoque ne font pas sortir le navire les mains de celui qui le détient. Ce sont là des questions graves, difficiles et qui ne sont pas jugées encore d'une manière bien certaine par les arrêts qu'on invoque. Les arrêts de Rouen et de Caen n'ont pas été soumis à l'épreuve de la Cour suprême, ils s'appuient sur des principes qui sont bien loin d'être à l'abri de toute critique. Il y aurait peut-être quelque danger à constater sans nécessité le droit de propriété sur lequel insiste le gouvernement russe.

Tant que le dernier paiement n'est pas opéré, tant que le vaisseau n'est pas sorti des mains du constructeur, le droit de propriété est si peu certain, qu'il se peut que le vaisseau reste pour le compte de l'entrepreneur, que le contrat soit résilié et que l'armateur n'ait plus à prétendre aucun droit. L'arrêt de Caen reconnaît ce principe, mais il attribue ces conséquences éventuelles à l'effet d'une condition résolutoire sous-entendue dans le marché; condition qui, suivant cet arrêt, ne détruit pas le droit de propriété qui s'est formé au profit de l'armateur sur le navire en litige, en vertu des dispositions de l'art. 1791 du Code civil. Au lieu de la condition résolutoire, ne serait-ce pas la condition suspensive qu'il faudrait dire? Et ne pourrait on pas dire avec plus de justesse que l'arrêt cité : la propriété du navire est en suspens tant que la condition indispensable pour la faire passer sur la tête de l'armateur ne s'est pas réalisée. S'il trouve le navire à sa convenance, s'il le fait passer des chantiers du constructeur dans les siens, le navire est à l'armateur; mais tant que cette condition suspensive ne s'est pas réalisée, il ne peut être considéré que comme appartenant au constructeur, à l'entrepre-

neur qui ne s'en est pas dessaisi. Mo Bethmont termine sa plaidoirie en déclarant que la Banque de France s'en rapporte à la prudence du Tribunal sur cette partie de la demande; mais qu'elle croit satisfaire aux intérêts légitimes du gouvernement russe, en ne faisant pas obstacle à ce que les droits de ce gouvernement aient la priorité sur les siens, et en s'engageant à ne se prévaloir du nantissement qui lui a été consenti, qu'en second ordre, et après que le gouvernement russe aura exerce ses droits.

Me Aurélien de Sèze, avocat de MM. Collas et Ce, s'en rapporte purement et simplement à justice.

M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, s'ex-

prime en ces termes:

Le gouvernement russe et la Banque de France sont d'accord sur l'issue pratique du débat. La d'fficulté ne surgit entre eux que sur l'insertion d'un mot dans le jugement, et ce mot, c'est celui-ci : Droit de propriélé. En voyant la contestation réduite à ce seul point, nous nous disions tout à l'heure : il

n'y a plus de procès, du moment qu'il ne roule plus que sur un mot. Puis, en y réfléchissant davantage, et en envendant la fin des plai loiries, nous croyons q e ce mot seul est heaucoup, et nous vous deman lons de consacrer formellement et par une décision de principe, ce droit de propriété revendique devant vous par le gouvernement russe.

Que la Banque reste sur cette question de droit dans les limites d'une prudente réserve, je le comprends. Elle a cru à la validité du nantissement qui lui était conféré sur les navires qu'excit comprends. qu'avait comman tés la Russie, et e le ne saurait sacrifier ce droit d'une manière expresse; elle représente, en outre, de grands intérèts engagés derrière elle et pouvant se rattacher à des contrats de nantissement semblab es à colai qu'il faut apprecier aujourd'hui. Il faut que personne ne puisse lui reprocher un ab ndon trop facile du droit dans une questi n que vous n'avez point encore résolue. Son attitude ici est donc ce qu'elle devait être.

Quant au guvernement russe, il doit insister room la re-connaissance formelle du droit. Il fant que vis-à-vis de lui la situation soit nettement tranchée, et qu'il sache l'étendue de la protection que la loi française accorde à l'armateur vis-à-vis des gréaguless du companyateur. Noullieur sus accorde a vis des créanciers du constructeur. N'oublions pas, en effet, que la commande de ces trois navires est la première que le gouvernement russe ait fai e dans un port français. Jusqu'en 1856, ce privilége avait été réservé à l'Augleterre, et quand le grand-duc Constantin chargea de ces constructions une maison de Bordeaux, ce fait n'était pas seulement un témoignage de bon accord in ernational, mais encore un hommage aux progrès de notre industrie. Or, rien n'altère ou ne repousse les conventions à venir, comme l'inexécution d'un premier contrat. S'il doit rester des dontes ou un nuage sur le droit de l'armateur, il s'arrète dans la voie qu'il avait embrassée. S'il ne prime les créa ciers du constructeur qu'en vertu de la bonne volonté de la Bauque, qui est aujourd'hui ce créancier et qui fait acte de cour oisie, il n'y a rien la qui rassure et qui instruise sur la portée du droit. Le gouvernement russe veut savoir si cette priorité que lui concède la Banque, il la tient des lois et de la justice du pays. Il a raison de vous demander

de fixer pour l'avenir l'étendue de son droit. L'intérêt pratique de la contestation est maintenant précisé. Tranchons de suite la contestation elle-même en nous demandant trois choses: 1º Quel est le contrat intervenu entre le gouvernement russe et la mais in Collas et Ce? 2º Quelle exécution a reçu ce contrat? Quelles conséquences juridiques faut-il tirer de la nature et de l'exécution de ce comrat jui-

même, en ce qui concerne le point en litige?

Le contrat pa-sé entre le gouvernement russe et la maison Colles et Ce est d'une nature toute spéciale. Trois navires sont commandés et doivent être construits par la maison Collas avec des matériaux qu'elle fourint. Un prix de quatre millions est stipulé; un officier de la marine russe surveille la construction, a le droit de rejeter les matériaux employes, et c'est sur ses attestations que le gouvernement russe se litère en quatre paiements successifs. Ainsi, les quatre paiements correspondent à quatre états de travaux différents constatés par l'officier de la marine russe. La coque du navire est-elle con-struite? une vérification est faite, et le premier paiement a lieu. Les bois tors sont-ils posés? se onde vérification et second paiement. Le navire est il bordé? rousième vérification et troisième paiement Enfin le jour où le navire sera prêt à prendre la m r, quatrième verification et quatrième paiement. Le premier paie nent represente-t-il d'une maniere exacte et mathématique la valeur de la coque; le second, celle des hois tors, et le trois celle du hordage? Là n'est pas la question. Les seuls poins qu'il imp rte de consister, c'est d'abord que les paiements successifs correspondent à un degré de construction précisé dans le traité; c'est ensuite que le paiement ne s'opère que sur un vérification préal ble du preposé du gouvernement russe constatant le bon état des travaux, à on desquels le palement a lieu.

En fait, la convention a été parfaitement exécutée pour les trois premiers paiements. Ils ont en lieu après une triple vérification successive. La qual me paiement sont ajournés à l'entière exécution d s travaux, et c'est après le troisième palement et avant le quatrième que se place le contrat de nantissement qui donne en gage à la Banque de France, ces navires construits aux trois quarts.

Pour qui a bien compris la nature du contrat et la portée de son exécution, les conséquences juridiques ne sauraient être longtemps douteuses : 1º Le gouvernement russe est devenu propriétaire, à l'exclusion du constructeur et des créance constructeur, de toutes les portions de navires qu'il a vérifiées et acceptées; 2º le nantissement concédé à la Banque ne peut frapper que sur les matériaux du chantier, les sommes que le gouvernement russe paiera plus tard à la maison Collas, et le navire la Victorine, qui ne fait point parile des bâtiments commandés par la Russie.

Justifions en droit cette double conséquence. Elle est ren-

fermée tout entière dans les arcicles 1138 et 1791 du Code Napoléon. L'article 1138 déclare le créancier propriétaire du jour où on était obligé de livrer. La tradition n'aurait point eu lieu que le créancier serait encore propriétaire : son droit de propriété est entier au moment même où le débiteur est obligé par son contrat à la livraison. Ceci est si vrai que si la chose périssait le lendemain du jour où le débiteur devait la livrer, elle périrait non pour le débiteur, mais pour le créancier devenu propriétaire. Pour que le débiteur lût responsable de cette perte, il faudrait qu'il eut résisté au crésncier exigeant livraison, par une mise en demeure qui constaterait l'inaction de l'un, e la d'ligence de l'autre. Ainsi, l'obligation seule de livrer investit le créancier d'un droit de propriété sur la chose.

A côté de ce principe général posé au titre des Obligations, qu'a dit l'article 1791? Il a admis la vérification par parties, et il l'a présumée faite pour toutes les parties payées, si on a payé par fractions, et en proportion de l'ouvrage fait. Or, qu'est-ce que cette vérification, sinon une réception des travaux accomplis, soit à la pièce, soit à la mesure, soit par por-tions distinctes déterminées par le contrat? Qui dit vérifica-tion, dit droit de rejeter ou d'accepter, et si la vérification aboutit au paiement, et par conséquent à l'acceptation, la livraison est complète, elle est consommée. Or, une liviaison complète, consommée, investit celui au profit duquel elle s'opère du droit de propriété, puisque l'obligation seule de livrer, sans tradition opérée, entraînerait déjà ce même droit. Il y a là un argument à fortiori qui est péremptoire. Le gouvernement russe a vérifié; il a accepté, il a payé les trois quarts des navires construits: il est donc devenu propriétaire en vertu des articles 1138 et 1791 des portions vérifiées, acceptées et pavées.

Voilà le droit. Il a reçu d'ailleurs une double consécration, celle de l'usage et celle de la jurisprudence.

L'usage est constant dans tous nos grands ports de construction, et le bon sens indique qu'il ne pouvait en être autrement. Il est bien peu de constructeurs qui soient en mesure d'édifier un navire avec leurs propres ressources. Presque toujours l'armateur avance les fonds pour la construction du navire qu'il a commandé, et il se libère à des époques fixes, à mesure que les travaux s'avancent et qu'il en prend livraison partielle par des vérifications successives. Eh bien, il n'est pas un armateur qui consentirait dans l'avenir à remettre ses fonds, s'il ne se croyait propriétaire exclusif de toutes les portions de construction qu'il a reçues. Le jour où il serait primé par le créancier gagiste du constructeur, il renoncerait à faire constructions navales, en ne cons ntant à payer le navire qu'au jour de la livreson totale.

Aussi la jurisprudence n'a-t elle point hésité à sanctionner un droit qu'e le trouvait inscrit dans la loi commune et pro tégé par une longue contume. On vous a cité trois arrêts: j'ins ste surtout sur ceux de Rouen et de Caen, rendus dans des espèces identiques et qui me semblent avoir nettement posé le principe. Si les monuments de jurisprudence n'ont point été plus nombreux, c'est que ces questions spéciales, touchan au droit maritime, ne peuvent naître que dans quel-ques villes du l'ttoral, là où une longue pratique a dù les ré-

soudre constamment dans le sens indique.

Je n'a oute plus qu'un mot : cette question de droit me semble net ement tranchée par la loi, l'usage et la jurisprudence. Mais si, par impo-sible, le doute pouvait naître encore, il serait écarté par le s us même que les parties ont donné à leur convention. C'est à l'abri des vieilles coutumes maritimes qu'elles ont traité, et ce qu'elles ont voulu, c'est le droit de propriété de l'armateur proportionnel à la réception des travaux et naiss nt avec le paiement. Or, là où la volonté des comractants est si claire, il n'y a pros deux manières d'ap pliquer le lacte, et la seconde convention avec la Banque ne saurait modifier la première. Il y a là une quest on de loyauté qui domine le droit lui-même, et les parties l'ont si bien senti, qu'elles consentent au gouvernement russe un privilège d'antériorite. La bonne foi, vo la a loi suprême en natière d'evécu ion d'contrat; c'est la loi de tous les contractants, quels qu'ils soient ; c'est la loi suriont lorsque ces contractants sont la Banque de France, une puissante maison commerciale et un grand gouvernement. En bien! si vous accep ez la conséquence sans poser le principe, si vous sanctionnez l'amé-riorite sans la faire deriver ou droit de propriété, vous laissez crone a un desaccord entre la loyanté et le droit. Non, ce des cord n'existe pis, et votre jugement dera que la pretention du gouvernement russe à la propriée des trois navires est f inde sur le contrat, est fondee sur la loi.

Le Tubunal, couformément à ces conclusions, a rendu je jugement suivant :

« Le Tribunal.

Attendu q 'aux termes des principes du droit civil et du droit commercial, celui qui a commandé la construction d'un pavire est p opriétaire actuel dudit navire da s la proportion des paiements par lui effectués et correspon ant à l'importance des travaux exécutés, et propriétaire éventuel du surp us du pavire au fur et à me sure des travaux ultérieurement exécutés. acceptés et payés; que de ces principe- il résulte que le nantis sement confère a la Banque de France par Collas et C° ne peut prévaloir sur les droits de proprié é reconnus et constatés au profit du gouvernement russe dans les proportions ci-dessus établies :

« En ce qui touche les mesures à prendre pour l'achèvement des constructions :

« Attendu que le gouvernement russe, propriétaire des bâtiments et de la chaloupe, ain i qu'il vient d'êire expliqué, est fon lé à provoquer les mesures propres à assurer l'achevement dans le plus bref de lai des navires et bâtiments; que ces mesures sout dans l'intérès de toutes les parties;

« En ce qui touche les assurances : « Attendu que les assurances ont été opérées en vertu d'une stipulation des tranés intervenus pour la construction des navires; que la Banque de France ne peut avoir plus de droits que Coltas et C; que des lors les indemnités qui pourraient être dues en cas de sinistre, doivent appartenir en premier lieu au gouvernement rus e jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura pu débourser pour les navires;

« En ce qui touche l'exécution provisoire : « Attendu qu'il s'agit de l'exécution des traités non contestés; que Collas et Ce, en s'en rapportant à justice sor les demandes du gouvernement russe, reconnaissent la nécessité des mesures par lui prevequées ; qu'ainsi, c'est le cas de faire application de l'art. 135 du Code Nap.;

« Par ces motifs, « Declare en tant que de besoin le gouvernement russe propriétaire des navires dont il s'agit dans les termes ci-dessus

« Or lonne que, par Lucien Arman, constructeur de navires à Bor-leaux, serment par lui prealablement prêté dans les mains de M. le président du Tribunal, il sera procédé, à la requête du demandeur, en présence des autres parties ou elles dûment appelées : 1º a la constatation de l'état actuel de la frégate, du ya ht et de la chalonpe appartenant au gouvernement rosse, à l'effet de déterminer le degre d'avancement de leur construction; 2º à la constatation de l'estimation des matériaux et approvisionnements existant en chantier ou commandes pour les deux bâtiments et la chaloupe par distinction de ceux destinés a ces navires et de ceux destinés au navire la Victorine, en construction pour les qui'les et bordages;

« Autorise le gouvernement russe : 1° à faire procé fer à l'achèvement des deux bâtiments et de la chaloupe lei apparienant, sous la direction dudit sieur Arman; 2º à employer les materioux et approvis onnements après leur estimation préalable; 3º à prendre livraison de toutes machines et objets commandés pour la construction, et les mettre en place; 4° a payer et acquitter tous les frais et toutes les dépenses que nécessitera le complet achèvement des bâtiments, dans les termes des traités intervenus sur les états, relevés et factures qui seront dressés ou approuvés par Arman, en distinguant les dépenses concernant chaque bâtiment; le tout sous la surveillance de l'officier supérieur de la marine impériale russe ou de son d'élégué, dans les termes et les conditions stipulés dans les traités, et aux frais, risques et périls de Collas et Ce, en déduction ou jusqu'à concurrence des sommes dues d'après les conventions, sauf recours pour l'excé ant et tous droits réservés, quant aux dommages-intérêts, s'il y a lieu;

Déclare le présent jugement commun avec la Banque de France, pour être executé avec elle selon sa forme et teneur; « Déclare nui et de nul effet, vis-à-vis du gouvernement russe, l'acte de cession et de nantissement consenti au profit de la Banque, et son effet réservé toutefois sur les matériaux

et approvisionnements, dans les termes de droit, et sur les sommes qui pourraient rester dues par le gouvernement russe, tout compte fait après le complet achèvement du navire; « Ordonne que les assurances desdits navires profiteront en premier lieu au gouvernement russe, et que les indemnités en

cas de sinistre, lui appartiendront jusqu'à concurrence des sommes qu'il aura déboursées, et que la cession de ces indemnités, consentie au profit de la Banque de France ne s'exercera que posterieurement aux droits reconnus au profit du gouvernement russe;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonohstant opposition ou appel, sans y prejudicier

même avant son enregistrement;

« Et condamne Collas et Ce aux dépens envers toutes les parties, lesquels dépens le gouvernement russe pourra retenir sur la somme fixée pour la construction des navires, et que la Banque de France pourra emp oyer comme accessoires de sa créance, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

CONSEIL DE RÉVISION DE LA 8° DIVISION MILITAIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Labadie, général de brigade, commandant la 1^{re} subdivision de la 8^e division militaire et

la place de Lyon. Audience du 27 mars.

AFFAIRE DU LIEUTENANT DE MERCY, DU 18°.

Le Conseil est composé du président, de deux lieutenants-colonels, d'un chef d'escadron, rapporteur, et d'un chef de bataillon.

M. Junck, commissaire impérial, occupe le siége du ministère public.

M° de Peyronny doit présenter et développer les motifs de révision. L'audience est ouverte à onze heures et demie.

Le greffier donne lecture des pièces de procédure relatives au pourvoi de M. de Mercy et, sur la demande du

de semblables avances, et paralyserait toute l'industrie des l'défenseur, du rapport médico-légal, d'une lettre du colo-1 nel du 18° et d'un certifi at émanant du greffier du 1er Conseil de guerre, constatant qu'à l'audience du 12 deux témoins cites ont été entendus sans avoir prêté serment. et qu'un troisième a été signalé au procès-verbal de l'audience comme ayant été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, alors que ce témoin avait été régulièrement cité à la requête du ministère

La parole est donnée à M. le chef d'escadron rapporteur près le Conseil de révision, qui termine la lecture de son rapport en soumettant à l'appréciation du Conseil de révision l'omission faite par le 1er Conseil de guerre de la lecture des articles 188 et 140 du Code de justice militaire, et invite, en conséquence MM. les membres du Conseil à examiner ce motif.

M° de Peyronny a la parole, et après un rapide examen des motifs de revision du jugement du 12 mars, il pose les conclusions suivantes:

Elles tendent à ce qu'il plaise au Conseil de révision casser et annuter la procedure et le jugement et rentoyer le prévenn devant un autre Con-eil.

Et co par les motifs suiva ts: 1º Attendu ou'aux termes des art. 8% et 85 du Code militaire, les cheis de corps ont mission pour faire tous les act s nécessaires à la constatation des crimes et délits; que, dans l'es, èce, M. Tourre de Chaussy, commandan le depôt du 18e à Montorison a charge trois medecons, MM. Dulas, Brand et Bonnet, de faire teur rappo t et de constater l'état du cadavre de M. Rozier, suivant es presc iptions de l'art. 41 du code d'in truction criminelle, toutes les fois qu'il s'agit de mort

Atlenda qu'aux termes de cet article, ils avaient à piêter un serment spécial, expressém nt indique, de laire leur rap port et de donner leur avis en honneur et conscience;

A tendu que ce serment n'a pas été prete; que leur procèsverbal, en date du 4 jenvier 1858, n'en fait nelle ment on; que le dossier ne renterme aucune pièce constatant cette pres-

At endu qu'il ne saurait être suppléé par le serment que ces trois perso nes ont ju prêter postérieureme t dans l'instruc-tion ou à l'audience, où elles n'ont eté entendues qu'en qualité de témoins, le procès-verbal de l'audience et l'instruction ne mentionnant nullement leur qualité d'expert et le se ment tout à fait s, écial qu'elles avaient à prêter en cette qualité, se ment tout différent de celui de témoins ind que par l'artic e 317 du Code d'instruction crimi el e, de parler sans haine et saus crainte, de dire tout · la vérité et rien que la véri é;

Attendu que cette doctrine, suivant la quelle l'omission du serment d'ex, ert a pour conséquence la nut té de la pro édure, est consacrée par une juris, ru lence constante, et entre autres par les ar ets de la Corr de cassation : 29 messidor an VIII; 14 décembre 1815; 27 juin 1822; 19 janvier 1827 (Sirey, t. 8, p. 505); 20 septembre 1827; 15 avril 1830, 27 décombre 1834 (Sircy, 35, 1, 310); 18 avril 1837; 18 avril

Attendu qu'aux termes de l'art. 74 du Code militaire, le Conseil de revision doit annuler la procedure et le jugement toutes les fois qu'il y a en violation ou omission des formes prescrites, à peine de nuilité; Auendu qu'aux termes de l'art. 470 du même Code, la pro-

cé ture doit être recommencée à partir du premier acte nul 2º Attendu que l'art. 102 du Code inilitaire présente les formatités qui dovent accompagner l'audition des témoins et renvoie aux art. 74-75, 76-78 du Code d'instruction criminelle

qui les développent; Attendu que les témoins ainsi entendus doivent, à peine de de nullité, prêter serment, aux termes de l'art. 317 du même

Attendu qu'aux termes des art. 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, le président seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, peut faire entendre des témoins ou recueillir des rense gn ments sans prestation de serment;

Atten u qu'il a été lu à l'audience et qu'il se trouve au dossi r une sorte d'enquête faite par M. le colonel du 18e, sous forme de lettre a M. le commissaire impérial;

... Que cette pièce n'est revêtue d'aucun des caractères exigés par la loi, puisque M. le colonel n'avait aucun droit de laire cette enquête d'opinions, n'a pas prêté serment et ne l'a pas fait prêter par ceux près desquels il déclare s'être renseigné et dont il rapporte les dires. (cass., 27 août 1840; Dalloz, 28, p. 366, nº 1315);

Attendu que les procès-verbanx des audiences des 10, 11 et 12 mars ne contiennent pas la mention que le Conseil s'est reuni en audience publique pour la continuation des débats, énouciation prescrite, à peine de nullité, par les articles 113 et 140 du Code militaire;

Que toute formalité dont l'accomplissement n'est pas mentionné dans le procès-verbal des debats et de l'audience doit être réputée omise, et qu'il faut s'en tenir aux termes exprès et aux constatations precises qu'on y rencontre et sans

Que la jurisprudence sur ce point est nombreuse et unanime. (Sirey-Gilbert, art. 372, nos 24, 66, 78; Dalloz, Répert., justice criminelle, vol. 28, pag. 541, nº 2123, arrêt 17 mars

4º Attendu que le procès-verbal de la séance du 12 ne fait nulle mention de l'audition ni de la prestation de serment de trois témoins, dont l'audition se trouve constatée par un certificat régulier émanant de M. le greffier et joint aux

Que, d'après la jurisprudence ci-dessus visée, les formalités omises sont réputées non accomplies; Qu'aux termes de l'art. 140 du Code militaire, la presta-

tion de serment des témoins est prescrite à peine de nullité, qu'a fortiori leur audition doit être mentionnée (V. Sirey Gilbert, art. 317, p. 179, nos 42, 43, 44), jurisprudence d'après laquelle le procès-verbal doit, à peine de nullité, constater l'accomplissement de cette formalité à chaque séance, s'il

5º Attendu que l'un des témoins à décharge, le sieur Rocher, cité régulièrement par une citation qui se trouve au dossier, n'a pas prêté serment, ainsi qu'il résulte : 1º du silence du procès-verbal de la séance du 12, dans laquelle il a été entendu; 2º du certificat de M. le greffier, qui par erreur indique que ce témoin aurait été entendu en vertu du pouvoir

discrétionnaire. (V. art. 140 C. mil. et 317 C. inst. crim.); 60 Attendu que le procès-verbal de l'audience du 12, où a été rendu le jugement, n'énonce pas qu'il ait été prononcé

et lu, ainsi que les articles de loi dont application a été faite au condamné en audience publique; One la mention de cette publicité est prescrite à peine de nullité par l'art. 140 du Code militaire, § 9;

Que les énonciations relatives à la publicité sont et doivent être entendues, interprétées, appliquées d'une façon res-trictive, et ne comprennent que ce qu'elles disent textuelle-ment; d'où il suit que la mention ci-dessus ne saurait être suppléée par celle qui se trouve à la fin du procès-verbal, fait et clos en séance publique, puisqu'il n'en résulte pas expressément l'accomplissement en public des formalités qui

Que la jurisprudence ci-dessus visée au nº 3 ne laisse au-cune espèce de doute à cet égard. (V. Dalloz, 46, 4, 109).

M. le commissaire impérial a la parole et s'exprime en ces termes:

Vous venez d'entendre le rapport de l'affaire de M. de Mercy, lieutenant au 18° de ligne, condamné à la peine de mort par le 1° Conseil de guerre de la 8° division militaire, pour crime d'assassinat avec préméditation sur la personne de M. Rozier, sous-lieutenant au même régiment. Les débats de cette affaire, qui ont duré quatre jours, ont produit dans toute l'armée une émotion bien douloureuse et occupent encore aujourd'hui l'attention de la France entière. Tout a-t-il été dit sur ce ténébreux événement, qui s'est accompli entre les murs d'une chambre de la caserne de Montbrison, affectés au logement de M. de Mercy. Existe-t-il d'autres indices, d'autres preuves inconnues, qui pourraient faire jaillir quelques lumières au milieu de nouveaux débats et atténuer la peine flétrissante appliquée par le jugement au condamné? Il l'espère, sans doute, puisqu'il s'est pourvu en révision et qu'il attend de votre décision un renyoi à d'autres juges.

Mais vos pouvoirs sont limités par la loi; elle vous interdit

la connaissance du fond des affaires, vous n'aurez donc qu'à examiner si le jugement dont est recours ne contient aucun des vices spécifies dans l'article 74 du Code de justice militaire. Plusieurs moy ns de révision sont invoqués par M. le commissaire imperial; nous nous bornous à donner connaissance

du premier : celui admis par le conseil de révision. Le premier moyen est tiré du défaut de serment prescrit par l'article 44 du Code d'instruction criminelle, de ce qu'on aurait négligé cette formalité dans la rédaction du rapport éta-I s trois méd cons chargés de constater les causes de la mort et l'état du cadavre de la victime.

Nous sommes d'avis que la formalité du serment prescrit par l'article 44 était indispensable, et que son omission emporte

Après deux heures de délibération, le Conseil de révision a adopté le premier de ces motifs, et, en conséquence, à l'unanimité, a cassé et annulé le jugement du 12 mars; a renvoyé M. de Mercy devant le 2° Conseil de guerre de la 8° division militaire séaut à Lyon.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS

S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 30 mars.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. Bérenger, a, sur la présentation de Me Paul Fabre, président de l'Ordre, reçu le serment de Me Bandy de Nalèche (Charles-Louis-Léonard), nommé, par décret impérial du 20 février 1858, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Grandjean-Delisle, démissionnaire en sa faveur.

Me Bandy de Nalèche avait dejà, selon l'usage, préalablement rempli la même formalité devant le Gonseil d'Etat, à l'audience de la section du consent eux, tenue le 19 du courant, sous la présidence de M. Boudet.

M. Manigant et Moinery, créanciers du sieur Guiraud d'une somme de 8,050 fr., montant de condamnations prononcées à leur profit par jugement du Tribunal de commerce, le 12 novembre 1857, ont forms opposition entre les mains des époux Novion, acquercosa du fonds de commere d'épicerie exploité par Guiraud. Les époux Novion ont fait une déclaration affirmative de laquelle il résulte qu'ils ont, à la date du 22 juillet 1857, acheté le fonds moyennant une somme principale de 8,3.9 fr., et qu'ils ont payé immédiatement la plus forte partie du prix, de sorte qu'ils ne sont plus reliquataires que d'une somme insignifiante, réservée pour le paiement d'une créance privilégiée. Ils ajoutaient qu'à la date du 6 août suivant, ils avaient fait annoncer dans les Petiles-Affiches leur acquisition, mais que déjà ils s'étaient dessaisis du prix de cette acquisition, puisque la vente avait eu lieu au comptant, ou au moins le 29 juillet, de telle sorte que l'opposition des sieurs Manigant et Moinery, faire le 11 août, navait pu frapper d'une manière utile. Enfin, ils prétendaient que Guiraud étant in bonis, le paiement avait été régulièrement fait, et que l'insertion faite dans les journaux judiciaires n'étant exigée par aucun texte de loi, on ne saurait tirer de leur paiement antérieur aucun argum nt.

MM. Manigant et Moinery contestaient cette déclaration affirmative; si la loi est muette sur les formes à suivre par les acquéreurs d'un fonds de commerce pour porter la vente à la connaissance des créanciers du vendeur, l'usage est venu suppléer à son insuffisance. Or l'usage constant est de donner aux créanciers un délai de dix jours, à partir d'une insertion dans les journaux d'annonces l'gales pour former opposition entre les maius de l'acquéreur; ceste formalité, qui peut senle prévenir les fraudes, était d'autant plus necessaire dans l'espèce, que Guiraud n'exerçait son commerce que depuis dix-huit mois, et que les marchand ses qui garnissaient son fonds n'étaient pas payées; en remeuant à Guiraud d'une manière aussi précipitée et aussi claudestine la somme qu'ils lui devaient, les acquéreurs ont tout au moins commis une imprudence grave, en supposant même qu'il n'y ait pas eu entre eux une entente coupable.

Le Tribunai, après avoir entendu Me Popelin, pour MM. Manigant et Moinery, et Me Colin de Saint-Menge, pour les sieur et dame Novion, a statué en ces termes :

« Atten lu que les époux Novion ont déclaré avoir acheté le de 8,337 fr., tant pour le fonds que pour les marchandises le garnissent, et avoir payé comptant le montant de ce prix, sauf une somme de 700 fr. par eux retenue pour faire face à des créances privilégiées;

« Attendu que si la vente d'un fonds de commerce est une vente d'objets mobiliers qui devient parfaite par la tradition, on doit néanmoins reconnaître qu'il est d'un usage universelle nent reconnu que toute vente de cette nature doit être insérée dans le journal les Petites-Affiches, et que le paiement du prix ne peut en être opéré régulièrement qu'après l'expiration du délai de dix jours;

« Attendu que cet usage ne peut être ignoré; qu'il est introduit dans l'intérêt des tiets et pour sauvegarder leurs droits; que les époux Novion ont eux-mêmes reconnu et accepté cette nécessité, puisqu'à la date du 6 août 1857, ils ont fait insérer leur acquisition dans les Petites-Affiches; qu'en payant avant l'expiration des délais, i's ont en tout cas commis une imprudence et une négligence dont ils doivent supporter les conséquences;

Attendu que, dans ces circonstances et sans rechercher si de leur part il y a eu fraude, ils ne peuvent faire considérer comme régulier et valable un paiement qu'ils ont fait en dehors des usages universellement acceptés et dont ils ont implicitement au moins accepté les conséquences;

« Déclare bonne et valable l'opposition formée par Manigant et Moinery sur Guiraud entre les mains des époux Novion; et sans s'arrêter à la déclaration affirmative faite par les époux Novion et au paiement par eux articulé, ordonne qu'ils seront tenus de tenir compte aux créanciers opposants du moniant du prix, moyennant lequel ils ont reconnu qu'ils étaient devenus acquéreurs du fonds de commerce et des marchandises le

(Tribunal civil de la Seine, 5° chambre, audience du 13 mars 1858, présidence de M. Bertrand.)

- Le 15 du courant, dit un sergent de ville appelé comme témoin devant le Tribunal correctionnel, en faisant mon service, rue de la Bienfaisance, j'ai aperçu un groupe de cinq hommes et de trois femmes qui chantaient, criaient, dansaient au milieu de la rue comme dans un bal du mardi-gras à la Courtille. Je me suis approché d'eux et les ai engagés à se modérer. L'une des femmes, me regardant en face, s'écria : « Est-ce que nous allons nous laisser mener par des sergents de ville? Il faut lui casser la gueule! - Nous allons lui faire son affaire, » répondirent les hommes, et, à l'instant, ils m'entourèrent et me portèrent des coups de poing et de pied. Nous étions dans cette partie de la rue de la Bienfaisance qui n'est pas construite, partie très déserte, presque dans les champs; la nuit était venue, j'avais peu de secours à espérer, ma position était assez embarrassante. Je faisais ce que je pouvais pour me défendre, ne voulant faire usage de mon épée qu'à la dernière extrémité. J'y fus bientôt obligé; l'un des assaillants, le prévenu Pointrel, le plus acharné de tous, m'ayant cassé une dent d'un coup de poing, je me précipitai sur lui en dégainant. A la vue de mon épée, les quatre autres hommes et les femmes prirent la fuite, et je pus ainsi me rendre maître de Pointrel.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répon

Pointrel: Je ne dis pas que je ne suis pas pour un coup Pointrel: Je ne uis pas que je ne sus pas pour un coup de poing dans la bagarre, mais vous allez voir que ce n'est pas de trop pour ce qu'on m'a fait. Je me promenais n'est pas de trop pour ce quand M. de la police tout seul avec ma connaissance quand M. de la police vient dire à une société qui s'amusait de ne pas chanter Ma connaissance dit: « Il n'est que six heures chanter. Ma connaissance dit: « Il n'est que six heures ça m'é. Ma connaissance div.

tonne qu'il ait le droit de les empêcher de chanter.

noir pour m'arrêten. Alors monsieur vient vers moi pour m'arrêter; je me Alors monsieur vient ce temps-là, les autres qui n'émets en garde. Pendant control aussi en garde, in metalent pas de ma société se mettent aussi en garde, monsieur aussi; dans la bagarre, je reçois une dégelée de coups de poing, j'en rends un; je pense que ça n'est pas

exagere. Le Tribunal n'a pas jugé à propos de discuter la ques-tion d'exagération posée par l'ointrel, et l'a condamné à trois mois de prison.

- Emile Claudel, apprenti tapissier de quatorze ans, se promenait bras dessus bras dessous avec son frère ainé Clovis, matelot de la marine impériale, fraîchement débarqué et en ce moment en congé. Plusieurs fois déjà, dans la matinée, le gamin avait uns la main au gousset pour régaler son frère d'absinthe, de vermouth, de caspour regaler son fiele d'absante, de castille, act à dix heures, ni plus ni moins qu'un dixième d'a-gent de change, il l'invitait à déjeuner dans un des restaurants à la mode des boulevards.

" Mais, dit Clovis, en s'attablant devant un convert fort bien mis, tu as donc beaucoup d'argent pour te permettre de pareils abordages?

« Ecoute Clovis, lui répond l'amphitryon de quatorze ans, tu es mon aîné, mais tu n'es qu'un serin. N'est pas nécessaire pour avoir de l'argent d'atler au bout du monde comme tor pour se faire échiner par les boulets ou les naufrages, ou d'aller en Californie comme un tas d'imbéc les ; la meilleure Californie, vois-tu, Clovis, c'est Paris; celui qui a un peu de boussole est sûr de ne jamas manquer de rien.

" — Tout ça et bel et bon, mais qui est-ce qui te donne de l'argent?

« - Je devrais pas te le dire, puisque tu es assez bete pour pas deviner; regarde ma figure! voyons, devine

Ma foi non.
Sont-ils arriérés dans la marine! C'est égal, t mon free sion à te cacher. En bien, mon matelot, t sauras que c'est les femmes qui me « — Les femmes ! quelles femmes ?

« - Oh! comme its sont drôles dans la marine! bie sûr que c'est pas ma tante et ma cousine qui m'en don

Cette conversation entre les deux frères, c'est Clovi le marin, qui la rapportait aujourd'hui devant le Tribuna correctionnel, où il comparaissait comme complice le vols dont est accusé son puiné Emile.

Les débats ont été bien loin de confirmer le récit de l'apprenti tapissier ; tout gentil qu'il est, toute rosée et toute impudente que soit sa petite mine, la source où il a puisé tant d'argent, qu'il a dépensé avec son frère en bome chère, achats et cadeaux, n'est pas celle qu'il a indiquée; c'est au vol, à une succession de vols non interroinpar qu'il a eu recours; toute occasion lui était bonne. Sa qualité d'apprenti tapissier lui donnant ac ès chez les pratques de son patron, il n'en est aucune qu'il n'au mise à contribution. Chez l'une, il volait une ba que; chez l'aute, une chaîne d'or; ailleurs, une somme de 60 francs; à une domestique, 22 francs, et enfin, chez un riche étranger,

deux billets de banque de 1,000 francs. Devant les nombreux témoins qui viennent déposer de ces faits, Em le ne peut ni r, mais le matelot Clovis iavoque sa bonne foi, revenant sans cesse sur la fabe du restaurant, qu'il voudrait faire passer à l'état d'histoire.

M. le président : Vous vous engagez dans une mauvaise voie; vous avez vingt-deux ans, vous êtes ma in, vous avez beaucoup voyagé, vous avez vu le monde. Il n'est pas possible d'admettre, quand vous avez vu votre frère, qui n'a que quatorze ans, qui est apprenti tapissier, en possession de sommes considérables, en dépensant une partie notable pour lui et pour vous, vous faisant cadeau d'une montre d'or, d'une chaîne, de breloques, de ba-gues; il n'est pas possible, disons nous, que vous ayer pu croire à ce qu'il vous a dit de l'origine de cet argent, et que l'idée ne vous soit pas venue qu'il l'avait volé.

Clovis: Il m'a dit que c'était des femmes qui lui avaient fait des cadeaux; moi, naturellement je l'ai eru, puisque ca m'est arrivé à moi-même aux îles Marquises.

Ce fait, plus historique peut-être que celui d'Emile, a mis fin aux débats. L'apprenti tapissier, reconnu avoir agi avec discernement, a été condamné à deux ans de prison, et son frère le matelot à treize mois.

- Un assassinat a été commis vendredi dernier, entre Paris et le Bourget. Le sieur Bourgin, dit Pelitpas, voiturier et marchand de paille et de fourrage à Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne), non loin de Dammartin, avail amené ce jour-là à la Chapelle-Saint-Denis une voiture de paille, et, vers onze heures du matin, après avoir vendu son chargement et touché le prix, s'élevant à environ 160 fr., il avait quitté la Chapelle. Vers huit heures du soir, le même jour, sa voiture et ses chevaux arrivaient sans gui-de au Bourget, opéant la chevaux arrivaient sans guide au Bourget, opérant leur retour vers Moussy et s'arrêtaient devant l'auberge où ils stationnaient habituell ment à leur passage. Surpris de ne pas voir le sieur pe titpas, on monta dans sa voiture et l'on trouva cet infortuné étendu sans vie, au milieu d'une mare de sang. avait eu la tête fracassée à l'aide d'un instrument contordant, et le sang avait jailli avec tant d'abondance, que l'intérieur de la constant de la consta l'intérieur de la voiture en était maculée de toutes par Après avoir donné la mort à la victime, l'assassin avait fouillée et s'était amprant à la victime, l'assassin avait la victime, l'assassin avait l'avait l'ava fouillée et s'était emparé de l'argent et des valeurs qu'il avait trouvés en avait trouvés en l'argent et des valeurs qu'il avait trouvés en sa possession, puis il s'était échappé, el laissant libres les aboutestimes de l'argent et des valeurs de l'argent et des valeurs de la laissant libres les aboutes de l'argent et des valeurs de l'argent et de laissant libres les chevaux, qui avaient suivi instructive ment la route dans la direction qui avaient suivi instructive ment la route dans la direction de dément la route dans la direction du premier point de de-part : c'est du meire part ; c'est, du moins, ce que l'on présume, car il n'a pas encore été possible de finn (?) encore été possible de fixer l'heure et le lieu du crime.

La gendarmerie a procédé sur-le-champ aux constale ons légales : elle s'out mont de lieu du crimon aux constale ons légales : elle s'out mont de lieu du crimon aux constale on les harmans de les harman tions légales ; elle s'est renseignée sur l'identité et les les litudes du sieur Detitue bitudes du sieur Petitpas et elle s'est livrée ensuite à des recherches dans la discott recherches dans la direction probable suivie par la voiture, c'est-à-dire autre la probable suivie par le college. ture, c'est-à-dire entre le Bourget et Paris. Dans le coltrant de la puit du marche le Bourget et Paris. rant de la nuit du même jour, du 26 au 27, elle a republic le chal tré sur cette route une voiture vi le dans laquelle le charecter était couché of a voiture vi le dans laquelle le character était couché of a voiture vi le dans laquelle le character était couché of a voiture vi le dans laquelle le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la que le character de la couché of a voiture vi le dans la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché of a voiture vi le character de la couché or la couché or la couché or la couché or la couché de la couché d retier était couché et endormi, laissant à ses cherallé, soin de le conduire. soin de le conduire. Ce charretier ayant été révoillé, clara se nommer N clara se nommer N..., en ajoutant, sur les interpellals qui lui furent faites qui lui faite qui lui furent faites qui lui faite qui lui furent faite qui lui faite qui qui lui furent faites, qu'il connaissait le sieur mais il qu'il l'avait vu à Le Chail connaissait le sieur mais il qu'il l'avait vu à La Chapelle dans la matinée ; mais vait quitté avant onze heures pour suivre un individu l'avait conduit de cabanet l'avait conduit de cabaret en cabaret, et avait fini par griser de manière à lui e griser de manière à lui faire perdre la mémoire de tot qu'il avait fait dans qu'il avait fait depuis ce moment; il ne se rappelait que deux choses : la que deux choses : la première, c'est qu'il avait qu'il Villette vers onze hanne première première qu'il avait qu'i Villette vers onze heures du soir, pour retourner à son micile, ce qui a différence du soir, pour retourner à que micile, ce qui a été constaté; la seconde, c'est que somme qu'il avoit somme qu'il avait reçue pour prix de la voiture de l' qu'il avait vondre le qu'il avait vendue le matin, lui avait été soustraite dant qu'il éteit a le fait a le qu'il avait vendue le matin, lui avait été soustraite dant qu'il était en état d'ivresse, soit pendant la jour soit pendant le trajet depuis la Villette jusqu'au mon de sa rencontre avec la gendarmerie et très probablem par l'individu qui s'était attaché à ses pas. Du reste,

usenti à se tenir à la disposition de la gendarmerie jusonsenti à se tenir à la disposition de la gendarmerie jus-và ce qu'elle eût vérifié ses assertions, qui paraissent roir éte reconnues sincères.

Les recherches qui out été faites ensuite sur l'autre Les recherches quis à La Villette et à Lo Cl Les recherches qui out en intes ensuite sur l'autre partie de la route, puis à La Villette et à La Chapelle, sur de la route résultat positif. Tout ce que l'on a pur amené aucun résultat positif. Tout ce que l'on a pur proir, c'est que, vers onze heures du matin, ven tre ti, proir, c'est que, vers onze heures du matin, ven tre ti, proir, c'est que, vers onze heures du matin, ven tre ti, proir position de la quitté La Chapelle. Le sieur potit. avoir, c'est que, vers onze neures du matin, ven le ti, moment où il a quitté La Chapelle, le sieur Petitpas de moment d'une somme d'environ 160 fr., qui n'a pas entronyée. A partir de cette heure inson'an crea pas e retrouvée. A partir de cette heure jusqu'au moment de retrouvee. A partir de contro neure jusqu'au moment gila été trouvé assassiné dans sa voiture au Bourget, un'a pu suivre sa trace. Néanmoins on ne perd pas l'es-pir de découvrir bientôt, et de placer entre les mains de pir de découvrir de ce crime, qui a 414 commains de poir de decouvrir de ce crime, qui a été commis, selon protecte l'auteur de ce crime, qui a été commis, selon probabilité, sur un chemin public très fait publice l'anteur de ce crime, qui a ete commis, selon public très fréquenté, à public probabilité, sur un chemin public très fréquenté, à public probable de la nuit, et qui rappelle l'assassinat du sieur public probable de de de la long, et de la la la la la fig du mois dernier, sur la route la la fig du mois dernier, sur la route la la fig du mois dernier. cimond rounet, mois dernier, sur la route de Paris à la fin du mois dernier, sur la route de Paris à orléans, près de Linas (Seine-et-Oise), dont nous avons apporté les détails à cette époque.

i n'é.

d'a-

per-

t Pa-

ovi

e le

1 1 a

ome

orati-

lise a

utre,

er de

e du

vous

n'est

rère.

gent,

raient

voitu-

sy-le-

ire de

vendu

oir, le

Hier, vers onze heures du matin, une jeune femme Hier, vingt-quatre à vingt-cinq ans, qui se promenait depuis de vingt-quatre a vingt cinq ans, qui se promenait depuis quelques instants en silence sur la berge de la Seine, près du pont des Invalides, s'arrêta subitement, puis elle du pont des Invalides, s'arrêta subitement, puis elle du pont de l'entendre quelques sons inarticulés; aussitôt après de dirigea, au pas de course, en aval et elle se dirigea, au pas de course, en aval, et, arrivée lue trentaine de pas de là, elle se précipita dans le lare. Elle disparut immédialement sous l'eau et fut enminée par le courant, très rapide en cet endroit. Deux rainée par le courant, it es rapide en cet endroit. Deux innins de cet acte, les sieurs Schmit, forgeron, et Collin, pédeur, qui avaient été mis en éveil par ces préliminaires semblant accuser un dérangement d'esprit chez la victipis à la repêcher, mais elle avait déjà perdu l'usage du seniment. Ils la portèrent en toute hâte au poste de police du cours la Reine, où les soins empressés qui lui fuedu cours la tiente, cu les sous empresses qui lui fu-ent donn s ranimèrent peu à peu ses sens, et, au bout d'une demi-heure, elle fut tout à fait hors de danger. Cette infortunée n'avait plus aucun souvenir de la tengive qu'elle venait d'accomplir, et il paraissait évident

qu'elle n'avait agi ainsi que dans un moment où elle n'arait plus la conscience de ses a tions. On ne tarda pas à ait plus la conscience de ses à tions. On ne tarda pas à apprendre, en effet, qu'elle n'était sortie que depuis de avoit soit un traisement pour alténation mentale, et il ne pouvait être douteux qu'elle n'avait cédé qu'à un accès de cette triste maladie. Des mesures ont été prises pour la constraire aux dangers de sa situation soustraire aux dangers de sa situation.

La veile, dans la soirée, une tentative de la même nature avait eu lieu sur le pont au Change. Un homme de

trente-sept à trente-huit ans, venait d'escalader le mur du parapet et allait s'élancer dans l'espace, quan l un sergent de ville accourut et arriva assez à temps pour le saisir par ses vêtements et l'empêcher de tomber dans le fleuve. A peine replacé sur le trottoir, cet homme se récria contre son sauveur : « Vous êtes sergent de ville, lui dit-il, vous avez le droit d'arrêter les malfaiteurs, mais je suis un honnête homme, moi, et vous n'avez pas le droit de m'empêcher de mourir, ni de m'arrêter; laissez-moi donc exécuter mon projet! D'ai leurs, vous ne pouvez que me le faire ajourner, car je n'ai plus de pain à donner à mes enfants et je veux mourir honnête homme. » En présence de son état d'exaspération, le sergent de ville dut conduire cet homme au poste voisin, où il fut provisoirement consigné, dans l'intérêt de sa conservation.

La clôture de la souscription aux 20,000 obligations de la Société des Ports de Marseille, émises par la ville de Marseille, aura lieu demain 31 mars.

On souscrit:

A MARSEILLE, à l'Hôtel-de-Ville. A PARIS, chez MM. J. Mirès et C', 99, rue Riche-

MAISON BIETRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.

Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil.

M. Bietry est filateur et fabricant; il a l'honneur d'être fournisseur breveté de Sa Majesté l'Impératrice; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu d'un numéro d'ordre, d'une étiquette du prix fixe et de la garantie de la désignation; l'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

CACHEMIRES DES INDES.

CARRÉS NOIRS, fond de l'Inde, à. . . 800 fr. Le Comptoir que la Compagnie Lyonnaise a établi dans Unde a fait dans le moment le plus favorable, des achats importants.

Les CARRÉS NOIRS, fonds de l'Inde véritables, dessins très riches, que la Compagnie met en vente en ce moment, représentent, au cours actuel, une valeur bien supérieure à ce prix.

37, boulevard des Capucines.

Sourse de Paris du 29 Mars 1858.

Au comotant, De e 70 20. -- Hausse « 50 c. Fin courant, - 70 25. - Hausse « 45 c. j Aucomptant, Derc. 93 10 .- Baisse a 65 c. 93 25 - Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

MATERIAL OF WHAT I WAS TO THE STATE OF THE S	The same of the sa
3 % o o o o o o o o o o o o o o o o o o	FONDS DE LA VILLE, ETC.— Oblig. dela Ville (Em-
	prunt 25 millions.
	Emp. 50 millions
4 1 1 2 0 10 de 1825 — —	Emp. 60 millions 403 75
4 1 2 0 0 de 1852 93 10	Oblig. de la Seine 201 25
4 1/20/0 (Emprunt)	Caisse hypothécaire
- Dito 1855	Palais de l'Industrie
Act. de la Banque 3150 -	Quatre canaux 1175 -
Grédit foncier	Canal de Bourgegne
Société gén. mobil 812 50	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national 665 -	HFourn. de Monc.
FONDS ÉTRANGERS.	Mines de la Loire
Mapl.(C. Rotsch.)	H. Fourn. d'Herser.
Zmp. Piém. 1856 90 -	Tissus lin Maberly.
-Oblig.1853 51 -	Tin Cohin
Esp., 3010, Detteext. ——	Lin Cohin
	Gaz, Ci Parisienne. 760 —
- Dito, Dette int. 373 ₁ 8	Immeubles Rivoli 98 75
- Dito, pet Coup	Omnibus de Paris 875 —
- Nouv. 3010 Diff. 26 -	Omaibus de Londres. 85 —
Rome, 50[0 89 -	Cielmp.d. Voit. depl. 38 75
Turanie (emp. 1884)	Comptoir Ronnard. 91 25
POPPER A FA VO	1 1" Plus Plus Do
A TERME.	Cours. haut. bas. Cours
A A A	
3 010	70 - 70 25 70 - 70 05
3 010 (Emprunt)	
1 1.0 0.0 10NO	1 00 00

4 1/2 0/0 1852......

4 1/2 0/0 (Emprunt)

93 25

Paris à Orléans	1375 -	Bordeaux à la Teste.	-
Nord	960 -	Lyon à Genève	680 -
Chemindel'Est(anc.)	700 —	St-Ramb.a Grenoble.	
- (nouv.)		Ardennes et l'Oise	
Paris à Lyon		Graissessac à Béziers.	255 -
Lyon à la Méditerr	845 -	Société autrichienne.	740 -
Mid1	5 7 50	Central-Suisse	se height a
Juest		Victor-Emmanuel	472 50
Gr. central de France.	-	Ouest de la Suisse	entere elitte

Le Quinquina Larocuz, liqueur tonique et sébrifage par excellence, remplaçant avec avantage les vins ou sirops dont elle n'a pas l'amertume, se trouve à la pharmacie normale, rue Drouot, 15.

GRIPPE, IRRITATION DE POITRINE.

Le Sirop de nafé de Delangrenier, est le seul sirop pectoral approuvé par 50 médecins des hôpitaux de Paris et par les himistes de la Faculté de médecine, qui ont constaté qu'il ne contenuit aucun sel d'opium, ce qui permet de le donner même à haute dose aux jeunes enfants.

- GARE DE LYON, boulevard Mazas. - Tous les jours, départs pour la Suisse, Berne et Lausanne, par Sains, à 7 heures matin, 11 h. matin et 8 h. 5 soir; pour Genève, par Seyssel, à 11 h., 2 h. 15 et 8 h. 5 soir; pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 et 8 h. 5 soir. Service direct de Paris à Milan, 42 heures, par Mâcon, Aix-les Bains, Chambéry, le mont Cenis et Turin. Correspondances en chemin de fer pour Gênes, Arona, Venise et Trieste.

- Opéon. - La Jeunesse, de M. Emile Augier. Cette comédie, si originale et si élégamment traitée, a ramené à 10-déon les magnifiques soirées de l'Ilonneur et l'Argent.

- Ce soir, au th'âtre impérial du Cirque, Turlututu. - La représentation donnée samedi en laveur de l'Asile in périal de Vincennes et de l'Orphelinat du prince impérial a été des plus brillantes. La cantale en l'honneur de l'Empereur a excite un véritable enthousiasme. M. Billion s' si empresse de verser entre les mains de S. E. M. le minis re d'E at la somule de 1.650 fr., produit de ce te representation, deduction faite des droits des auteurs et des hospices.

SPECTACLES DU 30 MARS.

Français. — Les Doigts de Fée. Opéra-Comque. — Fra-Diavolo, la Fète du village voisin. Opéon. — La Jeunesse. THEATRE-ITALIEN. - Marta. THÉATRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur.

VAUDEVILLE. — Les Femmes terribles, Triolet. VARIETES. — Le Pays des Amours, Je marie Victoire, GYMNASE. — Le Fils naturel. PALAII-ROYAL. — Le Hanneton du Japon, la Soirée périlleuse. PORTE-SAINT-MARTIN. - Don César de Bazan.

Anbigo. — Le Mariyre du Cœur. Gaitt. — Le Courrier de Lyon.

CIRQUE IMPERIAL. - Turlututu, chapeau pointu. Polies. — Jacquot, Sergent Lamour, Trois Nourrissons. Délassements. — Les Resaltambanques, les Amoureux. Beaumanghais. — La Ferme, Riquet à la Houpe. Bouffes parisiens. — Wesdames de la Haile. Folies-Nouvelles. — Mort et Remords.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

FERME EN BEAUCE

Emde de M. BUCHERE, avoué à Etampes.

Revens jusqu'en 1861: 4,075 fr. et 33 hectolitres d'avonte à titre de faisances. Les impôts à la charge des fermiers; depuis 1861, par bail authentique: 5,000 fr.

Mise à prix: 125,000 fr.
S'adresser à Etampes, à Me BUCHERE, aoué poursuivant, depositaire des titres, rue St-Età Mº Gibory, avoué.

SOL DU BOIS DE TROTTE. Etude de M. FOURET, avoué à Paris,

rue Sainte-Anne, 51. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisses immobilières, au Palais de

Du sol DU BOIS DE TROTTE, récemment exploité, situé commune de Vandières, près ris, de la terre de la Cense, arrondissement de Reims 1858, (Marne), d'une contenance de 18 hectares 69 ares 20 centiares. Mise à prix: 1,238 fr. 35 c.
S'adresser pour les renseignements: 1° Aujit

FOURET, avoné poursuivant la vente sur francs. — Mise à prix, 40,000 fr. Strenchere; 2° à M° Desgranges, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Michodière, demeurant à Paris, rue Nve-des Petits-Champs, 61.

(7937)

Francs. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit S'adresser pour les renseignements : 1° Audit S'adresser pour les vous poursuivant ; 2° à M° Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2; 3° à M° Cottin, notaire, boulevard Saint-Martin, 19; 4° sur les visiter.

(7932)

CARRIÈRE DANS SEINE-ET-OISE

Januard Dally Dallar Da Dune CARRIÈRE sise à Mery-sur-Oise, can-

Any, avoué poursuivant; 2° à Me Bujon, ire a Paris, boulevard Saint-Denis, 8. .(7964)

IAISON ET TERRAIN A MONTROUGE. Liude de M. MOULLEFARINE, avoué, à Paris, rue du Sentier, 8. enle sur licitation aux criées de la Scine, le 17 En. 338, à Paris, rue du Sentier, 8.

En deux lots qui ne seront pas réunis :

le lot. Une MARSON sise à Montrouge, rue la Tombe-Isoire, 26 et 28, arrondissement de lise.

Mison 1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

1008,

10

Mise à prix, 10,000 rr.

Ons sina à 1 PERE ARN avec construc-In stué à Montrouge, route d'Orléans, 56 et 60, ville d'Arpaign sous le nom de l'Auberge de

Sadresser pour les renseignements: 1º Audit A Me Dupont, notaire à Arcueil;

TERRAIN A BATIGNOLLES

de M. LEFERURE DE ST-MAUR, a Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. au Palais de-Justice a Paris, le 21 avril deny has de Justice a Paris, le 21 avril

Ende de M. BUCHERE, avoué à Étampes.
Vente sur licitation, le mardi 20 avril 1858, à midi, à l'aid ence du Tribunal d'Etampes,
Dela FERME du Groc, sise à Monne ville, canton de Meréville (station du chemin de fer d'Orjans), comprenant: corps de ferme, bàtiments d'habitation et d'exploitation, écuries, granges, bergenes, cour avec puits, jardins; et 99 hectares 18 ares 92 centiares de terres labourables sises prous de Monnerville, Angerville, Méréville et dreuvoisins.

Au Palais-de Justice à Paris, le samedi 10 avril 1858, à 10 avril 1858, à Villetaneuse, arron tissement de Saint-Denis, lieu dit le Parc; superficie, 17 ares 9 centiares; mise à prix, 4,00 fr. — 2° d'une PROPRIETÉ. me me commune, rue des Marais. superficie, 12 ares 42 centiares de terres labourables sises prous de Monnerville, Angerville, Méréville et de Rivolt, 81; 3° à M° Coulon, avoué, rue de Rivolt, 81; 3° à M° Coulon, avoué, rue de Rivolt, 81; 3° à M° Coulon, avoué, rue de Rivolt, 81; 3° à M° Coulon, avoué, rue de Rivolt, 81; 3° à M° Coulon, avoué, rue de Rivolt, 81; 3° à M° Coulon, avoué, rue de Rivolt, 81; 3° à M° Coulon, avoué, rue de Rivolt, 81; 3° à M° Coulon, avoué, rue de Rivolt, 81; 3° à M° Coulon, avoué, rue de Rivolt, 81; 3° à M° Leclerc, notaire à Saint-Denis, et sur les lieux. VENTE au Palais-de-Justice a Paris, le sameur 10 avril 185×, 1° d'un MAISON à Denis, et sur les lieux.

MAISON A CHARONNE

Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue du neuf lots. Helder, 17. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de

a Seine, le 10 avr 1 1858, D'une MAISO V et dépendances sise à Charon-ne, rue des Champs, 15 (Sein-).

Revenu approximatif 1,000 fr. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour es renseignements : A Mes CORPEL et Adam, avoués. (7922)

MAISON A PARIS

a Paris, deux heures de relevée, le jeudi Etude de Me BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 14 avril

D'une MAISON à Paris, place de la Rotonde-du-Temple, 5, rue du Petit-Thouars, 2, et rue de la Petite-Corderie, 1.— Revenu net environ, 5,763

.(7932)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME LA TOUR-MESLY commune de Valenton, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), comprenant le corps de ferme et 146 hectares 53 ares 81 cende l'Ile-Adam, arrondissement de Pontoise tiares de terre, clos, jardins, prés et patures, à vendre par adjudication, même sur une seule envendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le chère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me ESCOUERERT, l'un d'eux, le mardi 4 mai 1858, à midi.

Revenu net d'impôts, 12,500 fr. Mise à prix: 390,000 fr. S'adr. audit M' Roquebert, rue Sainte-Anne, 69. 390,000 fr. . (7959)

DROIT A L'EXPLOITA- UNITED POUR LE LAMITION D'UNE UNITED NAGE DU ZINC. Adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de ME DE NEADRE. notaire à Paris, rue St-Antoine, 205, le mercredi cataire prendra les murchandises à dire d'expert.

7 avril 1858, à midi, Du DROIT A L'EXPLOSTATION, jusqu'au 1er novembre 1859, d'une USINE pour le laminage du zinc, sise à St-Denis-le-Ferment, près Gisors (Eure); ensemble du matériel de fabrication, des outils, machines, agencements et diffé-Gisors (Eure); ensemble du matériel de labrica rents objets mobiliers se trouvant dans ladite usine et à Paris. — Mise à prix : 30,000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser: 1º A M. Jules Giraud, avocat et liquidateur, de-1º A M. Jules Giraud, avocat et liquidateur, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du Calvaire, 2; -2° et audit me DE MADRE, notaire.

DE CAMPAGNE, A DELLE PROPERTY DE CAMPAGNE, A AMBLAINVILLIERS, commune de Verrières, de 23 hectares 24 ares 83 AVIS de la Seine (1º chambre), dans son au-

Etude de Me MOTHERON, avoué à Paris, rue 2 MAISONS A PASSY rue des Bassins, 4 du Temple, 71.

au Palais-de-Justice à Paris, le samedi oile, à veudre par adjudication, même sur une seule de l'Eenchère, en 2 lots qui ne seront pas rénnis, le 20 avril 1858 en la chambre des notaires de Paris.

Revenus.

4er lot, 3,550 fr.

2e lot 830 fr. Mises à prix. 53,000 fr. 14,000 fr. 1° lot, 3,550 ir. 2° lot, 830 fr. S'adr. sur les lieux, à M. Roger, propriétaire, Et à Paris, à M° E. Jozon, rue Coquill ère, 25. (7963)*

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Vente en l'étude de Me GENET, notaire à Noisy-le-Sec, le dimanche 18 avril 1858, en dix-

De 1º Une MAISON à Romainville, rue Saint-

JOLIE NAISON DE CAMPAGNE ris, de onze heures a trois no dimanches et fêtes exceptés. d'agrément et de produit, à Pierre-Brou, près Etrechy (Seine-et-Oise), chemin d'Orléans (31 hectares, prés et bois, pêche et chasse), à vendre par adjudication (même sur une enchère), en la chambre

des notaires de Paris, le mardi 4 mai 1858. Mise à prix: 55,000 fr.
S'ad. à Me Acloque, notaire, r. Montmartre, 146.

MAISON RUE RICHELIEU, 64, A PARIS (Contenance 521 mètres 70 centimètres environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 avril 1858, à midi. Revenu : 17,230 fr.

Mise à prix : 260,000 fr.

S'adresser à M° LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. (7874)*

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Nº DELAPORTE, notaire à Pa-

ris, rue de la Chaussée d'Antin, 68, le mercredi 7 avril 1858, à midi,

Un FONDS DE COMMERCE DE MAR CHAND DE VISS, exploité aux Thernes, aveoue des Thernes, 73, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel y attaché et le droit au bail des lieux où il s'exploite. Mise à prix, outre les charges, 200 fr.

Cette mise à prix pourra êire baissée, l'adjudi-S'adresser: 1° à M. Herou, cité Trévi e, 6, syndic de la faillite du sieur Miscopein; 2° et aodit MIC EDEELA HPORE'E'E.

"Adjudication, le 7 avril 1858, en l'étude de Mi

CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré,

20,000 fr. Mise a prix: S'adresser audit NIº CHARDON, notaire.

Tont être réunis,

TERRAN Propre à bâtir, situé à Bati
Montmartre, 131; et à M. Giguoux, rue de Lan
dience du 11 mars 1005, a pour la cure de la Couragnée générale de la Couragnée de la

gnolles-Monceaux, rue Lemercier. — Mises à prix, cry, 16, de neuf heures à midi.

1 ot, 5,000 fr.; 2 ot, 3,500 fr.

1 chemin de ler d'Orsay, jusqu'à Palaiseau où à Paris. Ce jugement, fondé sur des faits de prostationne l'ommbus de Palaiseau à Bièvre, passant devant la propriété.

1 devant la propriété.

1 lequel elle demeure, boulevard des namens, mes, de prostationne de faits de prostationne l'ommbus de Palaiseau à Bièvre, passant devant la propriété.

1 cry, 16, de neuf heures à midi.

2 chemin de ler d'Orsay, jusqu'à Palaiseau où digalité déjà signales en 1854, a surtout été motivé sur ce que, en 1857, en six mois de temps envisorement. lequel elle demeure, boulevard des Italiens, no 9, [Lemardelay, ne paut avoir lieu par suite de l'inseize mille francs de deties pour des objets saus aucune utili é. Les tiers sont donc prévenus d'ade la l'avenir à ne faire aucune fourniture à crédit le nombre des a tions représentes.

CHEMIN DE FER DES ARDENNES.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie des Chemins de fer des Ardennes, qu'i's sont convoqués en assemble générale ordinaire et extraordinaire, le vendre il 30 avril, à onze heures. rue de la Chaussée d'Antin, 49 bis (salle Sainte Cé-

L'assemblée aura à délibérer :

Comme assem lée ordinaire et annuelle, sur l'approbation des comptes de l'exercice 1857, Comme assemblée extraordinaire:

De 1º Une MAISON a Romainville, luc suite Germain, 25; mise à prix, 3.000 fr.

2º Deux PIÈCES & E TERRE en jardin, à Romainville, rue Abbé Houel, en deux lots, mises Concédées. (Art. 4 des statuts.)

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions MM. les actionnaires porteurs de vingt actions Sar l'autorisation à donner au conseil d'admi-

3° Seize PIÈCES DE TEERE, terroirs de Romaiuville, Pautin, Noisy le-Sec, en seize lots, mises à prix totales, 5,520 fr.

au moins, soit en titres au porieur, soit en certificats d'actions nominatives, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée S'adresser: 1° à Me Boucher, avoué à Paris, rue générale, devront de oser leurs titres au porteur, Nve-des-Petits-Champs, 95; 2° audit Me CENET.

(7953)

(7953)

Deuvois, qui destretoit assister à cette assimble générale, devront de oser leurs titres au porteur, de 1858. Prix: 3 fr. — Chez A. Marion et Ce, Bergère, 14, et à Londres, Regent street, 452.

(19414)

COMPACNIE ris, de onze heures à trois heures, tous les jours,

> Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siége de la compagoie. .(19411,*

CHEMIN DE FER DE L'OUEST, 124, rue St-Lazare.

Palement du dividende. Le directeur de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon du 1º avril 1858 (dividende de l'exercice 1857), fixé,

par l'assemblée générale à 20 francs par action, est payable à dater du 1er avril prochain, à la caisse de la Compagnie, 124, rue Saint-Lazare, à Paris (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, et aux succursales de la Banque de France, moyennant une commission de 1/4 1/2 pour 100.

Ce paiement, pour les actions au porteur, aura lieu sous la déduction de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1837, ce qui le réduira à 19 fr. 43 c. par action.

Les actions nominatives n'étant pas soumises à l'impôt, le dividende afférent à ces titres sera payé intégralement. Le directeur de la Compagnie,

G. DE LAPEYRIÈRE.

CIE D'ASSURANCES GENÉRALES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE

MM. les actionnaires de la Ce d'assurances génerales à primes fixes contre la les navires construits et en construction, contera grate, etablie a l'aris, rue de Richelieu, nº 87, environ sont prévenus que l'assemblée générale, pour la Le capit reddition des comptes de l'exercice 1857, aura s'élève à lieu le jeudi, 45 du mois d'avril prochain, à 41 heures et demie très précises.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une réu- naval. nion extraordinaire aura lieu le mardi 6 avril 1858, dans le local de l'imprimerie de la Librai-

rie nouvelle, 15, rue Bréda, a trois heures de l'a-JACCOTTET et Ce.

COMPAGNIE GÈNÉRALE

DES ONNIBUS DE LONDRES

suffisance du nombre des actions déposées.

En conséquence, aux termes de l'article 35 des statuts, MM. les actionnaires sont prevenus que l'assemblee générale annuelle est remise au 21 a ril 1838, a trois henres de l'après-midi, rue de la Victoire, 48, salle Herz, à l'aris.

Les delibérations seront valables quel que soit La carte d'a imissi n delivrée pour la première

ssemblée, sera valable pour la seconde. Les actions sont reçues en depôt an siége de la société, à Paris, rue Vivienne, 14 et à condres, 454, West Strand, où les cartes d'admission seront delivrees, amsi que des modeles de pouvoirs.

CHEMIN FER VICTOR-EMMANUEL

MW. les act onnaires en retar l du 5º versement de 150 fr. par action, appelé depuis le 15 décembre dernier, sont invités à l'effectuer dans le plus bref délai pour ne pas être exposés aux consequences prévues par l'art. 11 des siatuts.

Par ordre du conseil d'administration, .(19423) Le secrétaire, Louis Le Prevost.

AGRÉABLE PASSE-TRUPS

Matériaux pour faire de la photographie, por-traits, vues stéréoscopiques et autres méthodes simplifiées. Un vol. in-8° avec le catalog le complet de 1858. Prix: 3 fr. — Chez A. Marion et Ce, cité

COMPAGNIE

D'ARMEMENTS MARITIMES I.T. BARBEY ET Co. A PARES

EMISSION

De ciuq mille obligations, représen-tant un capital de 2,100,000 fr., garanti par un matériel naval neuf de 15 millions. Les obligations sont émises à 420 fr. et rem-

boursables à CINQ CENTS FRANCS en neuf aus. par tirages au sort. Chaque obligation produit un intérêt annuel de 25 francs, ou 6 pour 100, payable par semestre, en juin et décembre.

L'intérêt de 25 fr. sur 420 fr. représente un in-5 fr. 95 0₁0 térêt annuel de La prime de 80 fr., calculée sur une moyenne de sept ans, soit 11 fr. 43 c.

par an sur 420 fr., représente un bé-2 fr. 72 010 néfice annuel de Soit, en intérêts et prime. 8 fr. 67 0,0

Le remboursement des obligations commencera en 1860 et s'éteindra complétement en 1869. Les tirages auront lieu chaque année en assemblée générale. Les obligations sont payables, savoir :

140 FR. LE I'L AVRIL. 140 FR. LE 1er JUIN. 140 FR. LE 1º AOUT.

Le matériel naval de la compagnie, y compris Le capital social émis et réalisé

15,000,000 fr. Différence. 2,000,000 fr.

STÉ DI LA LIBRATION Cet emprunt, destiné a couvrir les deux mettions ci-dessus, complétera les dépenses du matériel Le gage offert aux porteurs d'obligations repose

sur un materiel neuf de 13 millions, somme sept fois et deinie supérieure aux obligations émises, de mêne que le délai du remboursement est dix fois plus court que celui généralement adopté pour de semblables opérations.

La souscription sera close le 5 AVRIL.

On som crit au siége social, 20, rue

FONDS COMMUN TRINESTRIEL

TRIMESTRE D'AVRIL, MAI ET JUN

6. rue Menars.

Réunir en des mains loyales et intelligentes les capitaux que leur isolement ou leur éloignement du centre des affaires rend impuissants; Les concentrer en quantités assez considérables pour mettre à l'abri de toutes chances aléatoires les opérations qu'ils sont appelés à

faire fructiffer; Grouper, par suite d'études spéciales, les chiffres et renseignements qui sont de nature à fixer la valeur réelle des titres se négociant chaque jour, valeur que la spéculation exagère trop souvent:

Permettre à chaque capitaliste, par suite de la faculté du rembour sement intégral Taus LES TEMPS De Des des sommes versées, de faire un placement de courte durée, qui ne peut qu'être avantageux: Telles sont les causes qui recommandent ces placements à la faveur

des capitalistes et des détenteurs de titres.

Nous soumettons au public les conditions de notre souseription, et nous avons la confiance qu'il répondra à notre appel.

Art. 1er. La Caisse des Capitaux et Titres unis a pour but la centralisation des capitaux isolés et leur placement dans les opérations les plus productives.

Art. 2. Les opérations de la Caisse consistent 1º En achat et vente de rentes françaises et étrangères, actions et obligations de chemins de fer, valeurs industrielles,

etc., etc.
2º En placements fixes ou à échéance déterminés sur bons du Trésor, effets publics français et étrangers, en avances sur actions ou obligations diverses, reports sur valeurs négociées à la Bourse de Pris; 3º En soumissions d'emprunts du gouvernement, départe-

ments ou villes, et en émission de valeurs d'entreprises civiles, commerciales ou industrielles.

Art. 3. Les opérations de la Caisse sont TRIMESTRIELLES.

Conditions de lu Souscription: Art. 4. Le chiffre des versements n'est pas limité; toutefois, de la Caisse. il ne peut être inférieur à 100 francs. Les sommes à verser sont payables en espèces, billets de Banque ou mandats à vue

Les versements peuvent être effectués en valeurs mobilières négociables au parquet de Paris. L'administration encaisse ces valeurs au cours moyen de la Bourse au jour du versement.

Si les souscripteurs le désirent, la Caisse, au lieu de vendre les titres, les regoit comme garantie de leur part au taux de 50 010 du cours moyen de la Bourse du jour du ver-sement. Ces 50 010 représen ent l'a port qui participera aux bénéfices de la Caisse pendant le trimestre.

Ces titres seront toujours à la disposition du souscripteur, contre le remboursement des 50 pour 100 avancés par les soins

Adresser les fonds et valeurs par lettres chargées, messageries ou chemins de fer, à M. A. Elle visat.

L'avantage de cette combinaison est de permettre au souscripteur, en conservant la propriété de ses titres. les faire fructisier, au lieu de les laisser improductifs auto les mains;

Art. 5. Un compte particulier est ouv qui reçoit en même temps un récépiose de versement ex rait l'un registre à souche portant un nue ro d'ordre et geoncant les conditions de la souscription.

Art. 6. La liquidation des opérations a les à la fin de chaque trimestre. — 80 pour 100 des bénéfices nets sous attribués

aux souscripteurs. Art. 7. Sur ces 80 pour 100, chaque intéresse a droit à une

part proportionselle à son apport.

Art. 8. A l'expiration de chaque trimestre, et après le

ture de la liquidation, un compte particulier est ad essé à tous le s déposants pour établir le produit net qui constitue le dividende afférent à chaque apport.

Art. 9. Le paiement des bénéfices s'effectue dans les dix jours qui suivent la liquidation A LA CAISSE DES CAPITAUX ET DES TITRES UNIS, lue de Ménars, 6. Art. 40. Les souscripteurs penvent, à l'expiration de chaque Art. 40. Les souscripteurs pour de le leurs capitaux, à la trimestre, disposer de tout ou part e de leurs capitaux, à la seule condition d'en donner avis à l'administration un mois à l'avance.

Art. 11. A l'expiration du trimestre, et conformément aux positions qui précèdent, les souscripteurs déjà existants augmenter leur apport, soit au moyen d'un nouveau en capitalisant le dividende semestriel.

EDERONATES THE PE

BE MERSARLE D'MONNEUM

à l'Espasition universelle de 2855.



HANOVRE

MAISON DE

CHRISTOF

directeur du Messager de la Bourse, rue de Ménars. G, à Paris.

BREVETÉ S. G. D. G.

Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13 Cet appareil, aussi élégant de forme qu'ingénieux de construction, est la juste qu'ingénieux de construction, est la juste application d'une loi physique. Il s'adapte à toutes les cheminées. Non-seulement il empêche la fumée, mais îl prévient toute mauvaise odeur, ainsi que le trop plein de chaleur des salles destinées à contenir un grand nombre de personnes; il a la propriété d'assainir l'air et de désinfecter les fosses d'aisances. On peut le voir notamment fonctionner avec succès. voir notamment fonctionner avec succès aux gares des chemins de fer du Nord et d'Orléans, an

irand Café Parisien, aux Cafés du Globe et du Géant, t dans les magasins et ateliers de l'inventeur. M. HIPPOLYTE LEROY, 13, rue Notre-Dame-de-(18989) Nazareth.

Conserves p' lavements et injections Pavots.

Les Annonces, Réclames indus-

COMPAGNIE ANONYME

PARIS, RUE DE KIVOLI,

CARANTIES OFFERTES AUX ASSURÉS:

Capital de l'IMPÉRIALE. Capital de la Co National Ass. and Investment, association de Londres, affecteé, par traité spécial, à garantir toutes les opérations de l'Impériale à titre de réassurance 12.500,000 fr. 17,500,000 fr.

Rue Richelieu, 92. Rue Mulhouse, 43. Pl. des Victoires, 4. Caisse de survie : Un mari âgé de 30 ans

182.

Caisse des Méritages: En versant annuellement 241 fr. des l'âge de 33 ans on assure à assure à sa femme à zée de 20 ans, si elle lui surses héritiers 10,000 fr., qu'ils recevront au jour de vit, soit une rente de 600 fr., soit un capital de l'ouverture de la succession.

Cuisse d'assurances mixtes: Si l'on 47 c.

verse annuellement, dès l'âge de 35 ans, 300 fr., on touche soi-même, 20 ans plus tard, si l'on existe 10,000 fr. — Si l'on meurt plus tôt, la même somme est immédiatement payée aux ayants droit.

Calsse des rentes vingères: Rentes immédiates. A 60 ans, 10 f. 70 c. pour 100 f.; à 65 ans, 12 f. 85 c. pour 100 f.; à 75 ans, 18 fr. 41 c. pour 100 fr.—Rentes différées. Une personne de 30 ans qui verse annuellement 108 f. 10 c., reçoit des pour les Marins: - Achais de nues l'âge de 60 ans une rente viagère de 1,000 tr.

Caisse de dotation : Une prime annuelle de 229 fr. assure à l'enfant qui vient de naître 10,000 fr. à sa majorité. Si l'enfant est àgé de 1

an, la même somme lui sera assurée à sa majorité par une prime annuelle de 255 fr. Calsse professionnelle; - Caissedes Offices; — Calsse du Clergé; — Caisse

propriétés. Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser à l'administration, rue de Rivo'i, 182.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

l'ancien prix de 2 fr. le 1/2 kilo est rétabli pour le CHOCOLAT PERRON Il sera ainsi le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix. Dans le but de faciliter la comparaison du Checolat Perron AVEC TOUS AUTRES, on recevra franco, dans toute la France, un paquet de 250 gr. en envoyant six timbres-poste à 20 c. L'acheteur pourra ainsi, en dehors de toute influence, apprécier, juger et adopter.

Si son opinion ratifie la décision des jurys de TOUTES les grandes Expositions universelles, le Chocolat Perron aura sa préférence exclusive, et dans toutes les villes de France, il le trouvera au même prix qu'à Paris, rue Vivienne, 14. (19367)

Pavots. Guimauve. Graine de lin se mêtant instantant à l'eau, évitant toute préparation et mettant ainsi à l'abri de louie indiscrétion les pessonnes qui en font usage, 15 c chaque. Anc. Mon A. PEITT, r. de la Cité, 19, où se fab. L'EXDROCLYSE, nouv.etys.p.trèscommode pr lavements, et spécat prinjections. 8 f. et au-des.

trielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

aillites. — Publications légales.

Wentes mobilières.

VENTES PAR-AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 mars.
En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(7412) Trousse à toilette, pantalons, gitets, paletots, redingotes, etc.
(7413) Descente de lit, canapé, rideaux, armoire, commode, etc.
(7414) Bureaux, casiers, eloison, becs de gaz, presse à copier, etc.
Rue Saint-Denis, 48.
(7413) Comptoir en acajou, glaces,

Rue Saint-Denis, 48.

(7443) Comptoir en acajou, glaces, cil-de-bœuf, appareils à gaz, etc.
Rue Ventimille, 47.

(7416) Table, consoles, secrétaire, commode, porcelaines dorées, etc.
Le 30 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7417) Guéridon, bureaux, tapis, rideaux, pendules, champagne, etc.

(7418) Papeterie, boite à gan's, bagues ornées de brillants, vêtements, etc.
Rue de Rivoli, 441.

(7418) Papeterie, boite à ganis, bagues ornées de brillants, vêtements, etc. Rue de Rivoli, 44.

(7419)-2 voitures dites coupé, 2 harnais compleis, 7 chevaux, etc.

Le 31 mars.

En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

(7420) Marchandises de ferblanterie, étau, big ane, tour, cisaille, etc.

(7421) Buffet, chauffeures, console, fauteuils, rideaux, chaises, etc.

(7422) Comptoir, appareils à gaz, chapeaux de soie et feutre, etc.

(7423) Comptoir, montres vilrées, chaises, 200 paires de soutiers, etc.

(7424) Bit iotheque, piano, fauteuils, consoles, étagère, tables, etc.

(7425) Secrétaire, toilette, armoire à glace, table de nuit, glace, etc.

(7427) Commode et armoire en acajou, buffet, fauteuil, tables, etc.

(7428) Bureaux, canapé, goéridon, commode, secrétaire, tables, etc.

(7429) Commode secrétaire, tables, etc.

(7429) Commode secrétaire, tables, etc.

(7429) Commode, secrétaire, lits en fer, sommiers, tableaux, etc.

Faubourg Montmartre, 47.

(7431) Bureaux, cartonniers, caisses, fauteuils, divans, pendules, etc.

Rue Mon orgueil, 45.

(7433) Bureaux, casier, pendules, rideaux, bibliothèque, forges, etc.

Rue Win instité, arges, etc.

Rue de la Ville-Lévêque 51.
(7433) Bureau, caster, pendules, rideaux, bibliothèque, forges, etc.
Rue Vin imitle, 45.
(7434) Bois de li sculpté, armoire, buffet, canapé, fathenis, etc.
A La Ville te,
rue des Vertus, nº 44.
(7435) Tables, chaises, poête, étaux, forges, soutflets, lers, etc.
a La Chapelle-Saint-Denis,
(7436) Bureaux, tableaux, liqueurs, (7436) Bureaux, tableaux, lique eaux-de-vie, 25 tonneaux, etc

A Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, nº 442 7437) Chaises, tables, buffet, bouret, armoire, etc. Le 1er avril.

A Paris, rue de Cléry, nº 3. (438) Comptoirs, blondes, tulles cols, crêpes, chapeaux, meubles

La publication légale des acles de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal gé-néral d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOUTH TES.

Etude de Me Camille BOUTET, avou à Paris, rue Gaillon, 20. à Paris, rue Gaillon, 20.
D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris le vingt deux nars mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt cinq mars mil huit cent cinquante-huit, folio 401, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu cinq francs sinquante centimes pour les droits, — il appert : 1º qu'une société en nom col ectif et en commandite par actions a été formée entre M. Eugène CAPRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 12, seul gérant responsable, trois commanditaires dénommés audit acte, et toutes personnes qui souscriraient ou caread vaient propriétaire des actions de la commanditaires de commanditaires des actions de commanditaires de commandit taires dénommés audit acte, et toutes personnes qui souscriraient ou
teviendraient propriétaires des actions, pour l'exploitation de l'établissement des eaux thermales d'Évaux (creuse); 2º Que la raison sociale est E. CAPRON et Cio; que la
société prend, en outre, la dénomination de Compagnie des Eaux thermales d'Evaux; que le siége social
est à Paris, rue Neuve-des-PetitsChamps, 46; 3º que la durée de la
société et de quinze ans, qui ont
commencé à courir le premier févier mit huit cent cinquante-huit;
4º que le gérant a appor é sa part

rant, qui a pouvoir de transiger, compromettre, consentir hypothèque, donner tous désistements de priviléges, hypothèques, actions résolutoires, mainlevées, oppositions, saisies et inscriptions, toucher toules sommes et valeurs, faire tous transferts, alifenations de fonds, rentes et valeurs, et statuer sur tous les intérêts rentrant dans l'administration de la société, 8° que les directeurs de l'établissement.

Cabinet de M. GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil unit cent cinquante-huit, enregistré mm. Gulllois et Houseld A., avec pouvoir de pourvoir aux approvi-sionnements et à tout ce qui con-cerne l'administration de l'établis-sement; 9° que tous pouvoirs on été donnés au porteur d'un extrair pour faire les publications légales —(9152) Signé: E. Capron et C'e

Suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris le dix-huit mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le vingt-quatre dudit, — MM. François ROSSARD, Jean MURAT et Auguste FRAYSSE, fabricants de billards, demeurant à Paris, ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif pour la fabrication et la vente des billards et comploirs, sous la raison sociale et comploirs, sous la raison social ROSSARD et C¹⁶. Le siège en a é fixé à Paris, rue des Tournelles, 4 sa durée à dix ans, et son capital mille huit cents francs. M. Rossar aura seul la signature, mais la gérance sera commune compe le rance sera commune comme l travaux. Quelle que soit la cause c travaux. Quelle que soit la cause de dissolution, un seul membre sera nommé liquidateur. Toutes difficul-tés entre les associés seraient jugées par des arbitres. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou extrait de l'acte de société pour faire opérer les dépôt et publications prescrits. Pour extrait :

CHARLES. Rue de la Roquette, 4.

Rue de la Roquelle, 4.

Champs, 16; 3° que la durée de la société act de quinze aus, qui ont commencé à courir le premier février mit huit cent cinquante-huit, enregistre de proprieté de l'établissement de photographie dudit et de la propriété de c'établissement de photographie dudit et de la propriété de c'établissement de photographie dudit et de la propriété de c'établissement fet les deux autres commanditaires, le bissement, et les deux autres commanditaires leur connaissances sa durée de la propriété de c'établissement de la gropriété de cet de duinze selles, leurs plans, études et tranancitaires leur connaissances sa dice en droit, demeurant à Paris, rue de Beizunce, sous la president de connaissances sous de l'un commanditaire d'éter en deux mille actions de cinq cent en part, et du commanditaire d'éter en deux mille actions de cinq cent en part, et du commanditaire d'éter sa commanditaire d'éter

Mars 1858, Fo

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le vingt-neuf du même mois, entre : 4 % M. Henri-Louis LAVAUD, artiste peintre photographe, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 34; 2º Et M. Bernard FABRE, propriétaire, demeurant aussi à VAUD, arfiste peintre photographe, demeurant à Paris, rue des Pelits-Hôtels, 34; 2º Et M. Bernard FABRE, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue des Pelits-Hôtels, 34; all appert : Que la société en nom collectif qui avait été formée entre eux pour dix années, à partir du quinze avril de l'année dernière, pour l'exploitation d'un établissement de photographie, dont le siége était à Paris, boulevard Montmarire, 3, aux lermes d'un acte sous signatures raris, bothevard Monthaitre, o, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double entre eux à Paris le trente mai mil huit cent cinquante-sept, enregistré au même lieu le premier juin suivant, est et demeure dissoute à partir du quinze décembre dernier, et que M.

Fabre, l'un d'eux, en est liquida-Pour extrait : GEOFFROY. (9153)—

Cabinet de M. GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-huit, enregis-mil huit cent cinquante-huit, enregis-tré audit lieu le vingt-neuf du même mois, entre : 4° M. Bernard FABRE, photographe, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 5; 2° Et un boulevard Montmartre, 5; 2° Et un commanditaire y dénommé, il appert : Qu'une société a été formée entre eux pour l'exploitation de l'établissement de photographie dudit sieur Bernard Fabre, qui en aura la gérance. Le siège de la société sera audit établissement; sa durée est de neuf années, à partir da quinze mars courant. La raison et la signature sociale seront Bernard FABIE et C'e. Le montant de la commandite est de cinq mille francs, qui seront versés au fur et a mesure des besoins de la société, avec réserve

vard Beaumarchais, 16; M. Jules-Félix PHILIPON, voyageur de com-merce, demeurant à Paris, passage du Saumon, hôtel de Reims, et M. Amádéa Louis Augusta DESNA. De la société en commandite RAnédée - Louis - Auguste DESNO

YERS, employé, demeurant à Paris, rue de Lyon, 38, ont formé entre eux, sousgia raison sociale ROBERT, PHILIPON et DESNOYERS, une société en nom collectif pour la commission et l'exportation de meubles on tous courses d'acces, et ce pour

Pour extrait : ROBERT. (9145)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

ONVOCATIONS DE CREANGIERS. Sontinuités à se rendre au Tribuna e commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM. les créan-

De la société en commandite RA-VON et C'e, fabr. de charbon de cui-sine, dont le siége est à Paris, rue-Pascal, 63, et dont le sieur Jean-Louis Ravon est seul gérant, le 3 avril, à 4 heure (N° 44733 du gr.).

Pour assister à l'assemblee cans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créunciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-lent nes consus sont priés de re-

ou endossements de ces faillites, n'é-ant pas connus, sont priés de re-nettre au greffe leurs adresses, afin être convoqués pour les assen lées subséquentes AFFIRMATIONS.

Du sieur GUEROULT (Victor-Jo-seph), tanneur et md de bois, fau-bourg St-Antoine, 459, passage-St-Bernard, 44, fe 3 avril, à 2 heures (N° 44548 du gr.);

(Nº 14548 du gr.);
Du sieur REVERSÉ, boulanger à lvry, boulevard de la Gare, 49, le 3 avril, à 2 heures (N° 14644 du gr.);
De la société ROBART et DOSSE, confiseurs, rue des Billettes, 14, composée des sieurs Constantin Robart et D¹° Adèle Dosse, le 3 avril, à 1 heure (N° 14650 du gr.);

Du sieur DUHUY (Charles-Louis-Hégésippe), boulanger à Gentilly, rue Frileuse, 32, le 3 avril, à 4 heure Nº 44671 du gr.) Du sieur NICOLAS (Louis), voiturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le : avril, à 2 heures (No 14620 du gr.); De la Die CARRIER (Pauline), mde de modes et parures de dames, rue Richelieu, 84, connue sous le nom de Carrier sœurs, le 3 avril, à 2 heu-res (No 44676 du gr.);

Du sieur VALLAT, nég. en vins,

De la dame RAVEAUD Denise-Eli-sabeth Ray, femme duement aufo-risée de Jacques-Eloy Raveaud), mde de modes, rue Dupelil-Thouars,

Du sieur PARIS (Camille-Marie-Dieudonné), md de nouveautés, fau-bourg St-Denis, 108, le 3 avril, à 1 beure (N° 43582 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibé rer sur la formation du concordat, ou rer sur la formation du concorat, os évil y a lieu, s'entiendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE. Du sieur CHAMMARTIN (Léonard), maître d'hôtel garni, rue du Four-St-Honoré, 44, le 3 avril, à 2 heures (N° 44044 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies. du maintien ou du remplacement des syndics.
Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commun du rapport des syndies.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo ant l'union de la faillite du sieu sant l'union de la faillite du sieur BOUCHER (François-Théophile), ent de maçonnerie, rue d'Enfer, 71, son invités à se rendre le 3 avril, à 45 invités à se rendre le 3 avril, à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 13075 du gr.).

syndies (N° 13075 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GRAVIER et CROS, tailleurs, boulevard des Capucines, 39, composée de Auguste Gravier et Louis Cros, sont invités à se rendre le 3 avril, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, confornément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui

Nota. Les créanciers et le fa peuvent prendre au greffe coma nication des compte et rapport à syndics (N° 13785 du gr.).

syndies (N° 43785 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandone par la dame DE ROUFFIAC, net place de la Madeleine, n. 20, ctan blace de la Madeleine, n. 20, ctan l'invités à se rendre le 3 arril, 14 heure très précise, au Triba de commerce, salle des assemal de commerce, salle pour conforbiées des faillites, pour, conforbiées des faillites, pour, conforbiées des faillites, pour conforbiées des salles des faillites des failli mement à l'article complemente, entendre le complemente, entendre le complement le débatire, le clore, l'arrêter donner décharge de leurs fon. NOTA. Les créanciers et le peuvent prendre au greffe conication des compte et apposyndics (N° 42331 du gr.). syndics (Nº 12931 du gr.)

La liquidation de l'actifaba
par le sieur CHEVALIER (Industrial de l'actifaba
md boulanger à Belleville.
Paris. 49, étant terminée, sont invités par le s'entre de la veril, à 10 beures prise le 3 avril, à 10 beures pour formément à l'art. 537 du commerce, entendre le commerce, entendre le commerce, entendre le commerce, entendre le commerce débatre, le débattre, de l'eur donner décharge de l'eur donner décharge et le conctions.

fonctions.

Nota. Les créanciers et le nota. Les créanciers et le nication des compte et rappoi syndies (N° 44080 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 MARS ASSEMBLEES DU 30 M.
NEUF HEURES: Buffo, md
synd — Tugol, anc. com
de roulage, id. — Dam
de roulage, id. — Dam
de parapluies,
fabr. de parapluies, onc.
et Cie, mds de vips, end.
Croisette, lingère, redd. d.
DIX HEURES 112: Capeau EL
DIX HEURES 112: Capeau EL
de lingeries, hihograpia. Meyer, commission ries, id. — Laneyrie, negres, id. — Laneyrie, negres, id. — Andrew a huit. — Dame mide d'huites, id. Trois HEURS - pen, fourles, coid. — Barrisee, ciòt. — Barrisee, ciòt. — Galinier, negreseur, passementier, affirmion.

Le gérant. Saucosis

Enregistré à Paris, le

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1er arrondissement.